

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Ile-de-France

Entretien avec Laurent Lafon

Exposition universelle 2025 :

Osaka candidat face à Paris

Propos recueillis par Jonathan Vayr

CHRONIQUE

Page 7

■ Biens / Patrimoine

Centre de recherches sur l'entreprise,

les organisations et le patrimoine,

Bernard Vareille et Gulsen Yildirim

Chronique du patrimoine n°11

CULTURE

Page 37

■ Bibliographie

Christian Baillon-Passe

La beauté selon Philippe Sollers

Page 38

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Dragon sur glace

ACTUALITÉ Ile-de-France



Exposition universelle 2025 : Osaka candidat face à Paris ^{126p3}

Entretien avec Laurent LAFON, maire de Vincennes et délégué spécial chargé de l'Exposition universelle 2025

Propos recueillis par Jonathan VAYR

Après avoir laissé planer le doute, le Japon a enfin officialisé sa candidature pour l'Exposition universelle 2025 le 24 avril dernier. C'est donc entre l'archipel d'Osaka et la ville de Paris que le Bureau international des expositions devra faire son choix. Du côté français, il reste aussi à arbitrer sur le site qui sera choisi dans le projet final. Avec une surprise : l'abandon de la candidature du Val-de-Marne.

Le département s'y voyait pourtant déjà... Fin mars, la CCI du Val-de-Marne et les élus locaux en charge de l'Exposition universelle 2025 organisaient même une réunion publique avec les entrepreneurs et acteurs locaux du tissu économique pour leur présenter le projet : des pavillons sur berges déployées tout au long de la Seine. Mais les centaines de milliers d'emplois et les milliards d'euros de retombées économiques ne profiteront finalement pas (du moins de manière directe) au Val-de-Marne. La cause ? Les exigences du projet en termes de superficie qui ont rapidement rendu le projet irréalisable. « Nous avons essayé de dépasser les difficultés posées par l'organisation d'un tel événement, mais notre projet a fini par se transformer en défi au temps et à la réalité. Nous ne pouvions mobiliser, au mieux, qu'une quarantaine d'hectares ne remet-

tant pas en cause les règles d'urbanisme et les activités économiques présentes », explique à regret Christian Favier, président PCF du Conseil départemental. Le site, qui comptait initialement 50 hectares, devait au final être constitué de 125 hectares sécurisables. Le tout capable d'accueillir 45 millions de visiteurs avec des pics de 500 000 visiteurs par jour. La décision de retirer la candidature après six mois de travail marque un nouvel échec, après celui des Jeux olympiques 2024 qui n'ont retenu aucun site dans le Val-de-Marne, ou encore celui du grand stade de rugby récupéré par l'Essonne avant d'être abandonné. Le sénateur PS et maire d'Alfortville, Luc Carvounas, partage lui aussi sa déception, d'autant que sa ville était au cœur du site de confluence.

Suite en p. 4

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34

Directeur de la publication :

Bruno Vergé

Rédactrice en chef :

Emmanuelle Filiberti

Responsables de rédaction :

Valérie Boccara et Céline Slobodansky

Comité de rédaction :

Pierre Bézard, président honoraire de la chambre commerciale de la Cour de cassation

Jean-Pierre Camby, professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris

Alain Couret, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Michel Grimaldi, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-François Guillemin, secrétaire général, groupe Bouygues

Paul Le Cannu, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Jacques Massip, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Denis Mazeaud, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Nicolas Molfessis, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jacqueline Morand-Deville, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Bernard Reynis, conseiller à la Cour de cassation, président honoraire du Conseil supérieur du notariat

Alain Sauret, avocat au barreau de Paris, président du conseil scientifique de Fidere avocats

Rédaction :

70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 51

Fax : 01 41 08 16 05

E-mail : redaction@lextenso.fr

Merci de nous envoyer vos articles à :
redaction@lextenso.fr

Abonnements :

70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

E-mail : abonnementpa@lextenso.fr

Édition quotidienne des journaux judiciaires associés /
Groupement d'intérêt économique
Siège social : 2, rue Montesquieu, 75041 Paris Cedex 01
Commission paritaire N° 1221 I 81038 / ISSN 09992170 /
Numéro J.J.A. : 7854
Imprimé par Jouve, 1, rue du docteur Sauvé, 53100 Mayenne-
sur des papiers produits en Allemagne ;
100 % de fibres recyclées ; impact gaz à effet
de serre pour un exemplaire : 118 g éq. CO₂



A B O N N E M E N T S

1 an France (TTC)112 €

1 an Étranger (HT) UE.....297 €

Hors UE.....597 €

Pour tarifs particuliers
(enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

■ Lu au JO et JOUE

JORF

Premier ministre

- D. n° 2017-932 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification pour les entreprises (11 mai 2017).

- D. n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales (11 mai 2017).

Économie et finances

- D. n° 2017-859 du 9 mai 2017 relatif aux conditions d'exercice du droit de communication mentionné au 5^e al. de l'art. L. 114-19 du Code de la sécurité sociale (10 mai 2017).

- D. n° 2017-865 du 9 mai 2017 relatif au relèvement de sanctions prononcées par l'Autorité des marchés financiers (10 mai 2017).

- D. n° 2017-866 du 9 mai 2017 relatif aux modalités d'application de la retenue à la source de l'IR prévue au 1^o du 2 de l'art. 204 A du Code général des impôts (10 mai 2017).

- D. n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts (10 mai 2017).

- D. n° 2017-868 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de modification des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation (10 mai 2017).

- D. n° 2017-869 du 9 mai 2017 relatif à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (10 mai 2017).

- D. n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques (10 mai 2017).

- Ord. n° 2017-970 du 10 mai 2017 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires (11 mai 2017).

- D. n° 2017-973 du 9 mai 2017 relatif à l'intermédiaire inscrit (11 mai 2017).
Concerne : investisseurs, organismes de placement collectifs, etc.

- D. n° 2017-975 du 10 mai 2017 portant application de l'art. 60 de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 déc. 2016 et modification des modes de paiement des impôts sur rôle (11 mai 2017).

- D. n° 2017-976 du 10 mai 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs (11 mai 2017).
Nota : v. le D. n° 2017-948 du 10 mai 2017 (Environnement, 11 mai 2017).

Affaires sociales et santé

- D. n° 2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social (10 mai 2017).

- D. n° 2017-878 du 9 mai 2017 relatif au dossier pharmaceutique (10 mai 2017).

- D. n° 2017-879 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions concernant le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées (...) (10 mai 2017).

- D. n° 2017-880 du 9 mai 2017 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement (10 mai 2017).

- D. n° 2017-881 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite (10 mai 2017).

- D. n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (...) (10 mai 2017).

- D. n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine (10 mai 2017).

- D. n° 2017-885 du 9 mai 2017 pris en application de l'ord. n° 2017-51 du 19 janv. 2017 portant harmonisation des dispositions législatives relatives aux vigilances sanitaires (10 mai 2017).

Travail, emploi,

- D. n° 2017-1019 du 9 mai 2017 relatif à l'information de Pôle emploi de l'entrée et de la sortie de la formation professionnelle des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi (11 mai 2017).
Nota : v. rectificatif au JORF du 13 mai 2017.

- D. n° 2017-1023 du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'accès à l'allocation de professionnalisation et de solidarité et à l'allocation de fin de droits (11 mai 2017).

Logement

- D. n° 2017-917 du 9 mai 2017 relatif aux demandes de logement locatif social et autorisant le traitement de données à caractère personnel dénommé « Numéro unique » (10 mai 2017).
- D. n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire (10 mai 2017).
- D. n° 2017-919 du 9 mai 2017 modifiant les art. R. 131-28-7 et R. 131-28-9 du Code de la construction et de l'habitat (10 mai 2017). Objet : réalisation de travaux d'isolation thermique (...).
- D. n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale (10 mai 2017).
- D. n° 2017-922 du 9 mai 2017 (...) relatif au régime juridique des logements locatifs conventionnés et aux rapports des organismes d'HLM et des bénéficiaires (10 mai 2017).
- D. n° 2017-923 du 9 mai 2017 relatif au document d'information en vue de l'audience, délivré aux locataires assignés aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation du contrat de bail (10 mai 2017).
- D. n° 2017-1038 du 10 mai 2017 relatif au bail réel solidaire (11 mai 2017).
- D. n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles (11 mai 2017).
- D. n° 2017-1058 du 10 mai 2017 modifiant le compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité (11 mai 2017).

Ville, jeunesse

- D. n° 2017-1057 du 9 mai 2017 relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association (11 mai 2017).

Intérieur

- D. n° 2017-907 du 6 mai 2017 relatif à la répartition des forces de sécurité de l'État dans les communes nouvelles (10 mai 2017).
- D. n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité (10 mai 2017).

- D. n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre (10 mai 2017).
- D. n° 2017-910 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales des demandeurs de carte nationale d'identité (10 mai 2017).
- D. n° 2017-911 du 9 mai 2017 portant dématérialisation de la procédure de demande de duplicata du certificat d'immatriculation (10 mai 2017).

Justice

- D. n° 2017-888 du 6 mai 2017 relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (10 mai 2017).
- D. n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité (10 mai 2017).
- D. n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil (10 mai 2017).
- D. n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile (10 mai 2017).
- D. n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile (10 mai 2017).
- D. n° 2017-897 du 9 mai 2017 relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes autorisées à accéder au traitement de données à caractère personnel Cassiopée (10 mai 2017).
- D. n° 2017-898 du 9 mai 2017 relatif au collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire et au statut et à la formation des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire (10 mai 2017).
- D. n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail (11 mai 2017).
- D. n° 2017-1017 du 10 mai 2017 (...) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et relatif au financement de la formation professionnelle des avocats (11 mai 2017).

Environnement, énergie

- D. n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité (10 mai 2017).

- D. n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation (10 mai 2017).

- D. n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du Code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la dir. 2010/75/UE (...) relative aux émissions industrielles (10 mai 2017).

- D. n° 2017-850 du 9 mai 2017 relatif à la composition et à la mise en œuvre de la flotte à caractère stratégique (...) (10 mai 2017).

- D. n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif aux permis d'armement (11 mai 2017).

- D. n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques (...) (11 mai 2017).

Affaires étrangères

- D. n° 2017-935 du 10 mai 2017 portant publication de la convention d'Athènes de 2002 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (11 mai 2017).

JOUE

- Déc. (PESC) 2017/809 du Conseil du 11 mai 2017 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (L 121 du 12 mai 2017, p. 39-44).

- Déc. (UE) 2017/817 du Conseil du 11 mai 2017 établissant la position à prendre, au nom de l'UE, au sein de l'OMC en ce qui concerne la modification (...) de l'accord instituant l'OMC en ce qui concerne la fréquence des examens des politiques commerciales de l'OMC et des règles de procédure (...) (L 122 du 13 mai 2017, p. 71-72).

- Déc. d'exécut. (UE) 2017/818 du Conseil du 11 mai 2017 arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen (L 122 du 13 mai 2017, p. 73-75).

- Recomm. (UE) 2017/820 de la Commission du 12 mai 2017 relative à des contrôles de police proportionnés et à la coopération policière dans l'espace Schengen (L 122 du 13 mai 2017, p. 79-83).



Exposition universelle 2025 : Osaka candidat face à Paris ^{126p3}

Entretien avec Laurent LAFON



● Laurent LAFON
Maire de Vincennes
et délégué spécial
chargé de l'Exposition
universelle 2025

Après avoir laissé planer le doute, le Japon a enfin officialisé sa candidature pour l'Exposition universelle 2025 le 24 avril dernier. C'est donc entre l'archipel d'Osaka et la ville de Paris que le Bureau international des expositions devra faire son choix. Du côté français, il reste aussi à arbitrer sur le site qui sera choisi dans le projet final. Avec une surprise : l'abandon de la candidature du Val-de-Marne.

Le département s'y voyait pourtant déjà... Fin mars, la CCI du Val-de-Marne et les élus locaux en charge de l'Exposition universelle 2025 organisaient même une réunion publique avec les entrepreneurs et acteurs locaux du tissu économique pour leur présenter le projet : des pavillons sur berges déployées tout au long de la Seine. Mais les centaines de milliers d'emplois et les milliards d'euros de retombées économiques ne profiteront finalement pas (du moins de manière directe) au Val-de-Marne. La cause ? Les exigences du projet en termes de superficie qui ont rapidement rendu le projet irréalisable. « Nous avons essayé de dépasser les difficultés posées par l'organisation d'un tel événement, mais notre projet a fini par se transformer en défi au temps et à la réalité. Nous ne pouvions mobiliser, au mieux, qu'une quarantaine d'hectares ne remettant pas en cause les règles d'urbanisme et les activités économiques présentes », explique à regret Christian Favier, président PCF du Conseil départemental. Le site, qui comptait initialement 50 hectares, devait au final être constitué de 125 hectares sécurisables. Le tout capable d'accueillir 45 millions de visiteurs avec des pics de 500 000 visiteurs par jour. La décision de retirer la candidature après six mois de travail marque un nouvel échec, après celui des Jeux olympiques 2024 qui n'ont retenu aucun site dans le Val-de-Marne, ou encore celui du grand stade de rug-

by récupéré par l'Essonne avant d'être abandonné. Le sénateur PS et maire d'Alfortville, Luc Carvounas, partage lui aussi sa déception, d'autant que sa ville était au cœur du site de confluence. Il a déclaré regretter que la décision ait été prise de façon unilatérale par le conseil départemental « sans l'avis des élus ou d'institutions comme la CCI ». Gilles Saint-Gal, vice-président PCF du conseil départemental assure de son côté que les six mois d'études n'ont pas été réalisés en vain et que le projet permettra de travailler sur le territoire, même sans Exposition universelle.

Suite de la lecture de l'article de couverture

■ Quatre sites potentiels pour l'Île-de-France

Si le Val-de-Marne jette l'éponge, reste quatre autres emplacements potentiels encore en compétition pour accueillir l'Exposition 2025 : le triangle de Gonesse (Val-d'Oise), la Plaine de l'Ourcq (Seine-Saint-Denis), le plateau de Saclay (Essonne) et le Val d'Europe (Seine-et-Marne). Chacun essayant de répondre au mieux au thème de la candidature française. « La connaissance à partager, la planète à protéger ». Jean-Christophe Fromantin, député-maire LR de Neuilly-sur-Seine et instigateur du projet français, avait un temps appelé de ses vœux une Exposition décentralisée à travers tout le pays. Mais la condition de lieu unique a été maintenue par le BIE

(Bureau international des expositions), ce qui explique le repli sur l'agglomération parisienne. Les quatre sites potentiels possèdent néanmoins chacun leurs propres atouts. Pour la communauté d'agglomération Est-Ensemble, qui gère la candidature de la Plaine de l'Ourcq, c'est sur le paysage que l'on mise avec un projet qui veut relier les espaces naturels de l'Est parisien pour créer une promenade verte. Le Val d'Europe, l'un des candidats les plus sérieux, met en avant sa gare d'interconnexion, le foncier disponible ainsi que la proximité de Disneyland Paris. Le plateau de Saclay enfin, fait valoir la richesse de ses établissements d'enseignement supérieur et de recherche (parmi lesquels on retrouve Centrale, Polytechnique et Normale sup) et ses laboratoires qui travaillent sur l'environnement. D'ici à la mi-juin l'association Expo France (en charge de préparer la candidature française) devra effectuer un choix pour mener la candidature vers les dernières étapes.

■ France-Japon

Si la candidature du Japon était présente depuis plusieurs mois, il a fallu attendre le 24 avril (un mois avant la fin du dépôt des candidatures) pour en voir l'officialisation. Le pays du Soleil levant a choisi l'île artificielle de Yumesshima, dans la baie d'Osaka, pour servir de potentiel lieu d'accueil. Avec un thème résolument tourné vers les nouvelles technologies : « Concevoir la

société du futur, imaginer notre vie de demain ». Pour Masato Kitera, ambassadeur du Japon en France, « le Japon veut concevoir la cité du futur, imaginer la vie de demain ». La candidature est jugée sérieuse depuis la France, d'autant qu'Osaka avait déjà accueilli une Exposition universelle en 1970 et compte bien proposer un projet ambitieux. Shinzo Abe, Premier ministre du Japon, vante de son côté le « patrimoine foisonnant » de son pays et les cinq monuments historiques de la région du Kansai, inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco. Pour autant, la candidature japonaise ne fait pas peur au comité français, qui espère au contraire que celle-ci lui donnera encore plus l'énergie pour sortir vainqueur.

Rencontre avec Laurent Lafon, maire de Vincennes et délégué spécial chargé de l'Exposition universelle 2025.

Les Petites Affiches – Pourquoi l'Île-de-France a-t-elle décidé de s'impliquer dans ce projet ?

Laurent Lafon – 125 ans après la construction de la Tour Eiffel, la France est de nouveau candidate à l'Exposition universelle. Dès le lendemain de son élection à la tête de la région Île-de-France, Valérie Pécresse a réaffirmé son engagement pour l'accueil de l'Exposition universelle de 2025. Si la France est retenue par le Bureau international des expositions (BIE), le site du Village Global se situera nécessairement dans notre région capitale. Ce projet est celui des optimistes. Des acteurs engagés dans la révolution numérique et technologique, convaincus que celle-ci offre des chances inédites de développement pour nos sociétés modernes. Vous le voyez, la région Île-de-France est un acteur incontournable de l'Exposition universelle 2025, car prendre sa place dans la candidature de la France à l'Exposition universelle de 2025 c'est donner vie à l'une des seules grandes entreprises collectives à partager.

LPA – Quelles retombées espérez-vous en cas de succès ?

L. L. – Notre modèle économique est à la fois durable et vertueux. L'engagement de la région s'inscrit dans une logique d'investissement dont l'horizon dépasse le temps de l'événement, notamment en matière de transport, de développement durable et d'emplois pour l'ensemble de notre territoire. Une étude réalisée par le cabinet Deloitte sous la direction de l'économiste Christian de Boissieu, validé avec les équipes de Bercy, met en exergue, sur la base de 45 millions de visiteurs, un impact de 23 milliards d'euros, 160 000 emplois durables et 0,5 point de croissance pour le pays.

LPA – La précédente Exposition, à Milan en 2015, a été ponctuée par de multiples polémiques et s'est terminée en demi-teinte. Est-ce un sujet d'inquiétude ?

“ Notre modèle économique est à la fois durable et vertueux ”

L. L. – Je ne suis absolument pas inquiet. La candidature de la France à l'Exposition universelle de 2025 ne doit pas se construire à partir des codes et des réflexes du passé ; elle doit au contraire préfigurer l'avenir et entraîner notre pays dans une nouvelle ère de progrès, de rayonnement et d'audace.

LPA – La candidature d'Osaka vient d'être annoncée, est-ce un concurrent sérieux pour Paris ?

L. L. – Le Japon est un concurrent sérieux, oui bien sûr. La compétition est enthousiasmante et c'est une bonne chose. C'est d'ailleurs le principe des Expositions universelles. Il est évident que la concurrence, c'est la liberté. La liberté d'agir, d'innover, de construire des lendemains possibles et par la suite de pouvoir choisir, comparer en toute intelligence. La candidature de la France, et plus précisément celle de Paris – première destination mondiale du tourisme – est un événement très attendu. Nous avons, par ailleurs, l'habitude d'organiser et de recevoir

les grandes manifestations mondiales. Elle est portée depuis 2010, dans un premier temps par Jean-Christophe Fromantin, président de l'Association ExpoFrance 2025 à l'initiative du projet, puis dans un second temps par la mobilisation de tous les pouvoirs publics et des collectivités territoriales. Notre candidature n'est ni de droite, ni de gauche, ni publique, ni privée, elle n'est pas une affaire personnelle ni celle d'un groupe, d'une ville ou d'un syndicat, elle est la mobilisation de toute la France pour exprimer à la fois notre fierté, notre ambition et notre ouverture sur le monde. Critère décisif pour le BIE, notre population adhère massivement au projet. Selon une étude réalisée par l'IFOP pour ExpoFrance, 86 % des Français interrogés se déclarent favorables ou très favorables à la candidature de la France à l'Exposition universelle de 2025. C'est un élan de créativité et d'innovation que nous avons le devoir d'amorcer pour les générations futures.

“ Notre candidature n'est ni de droite, ni de gauche, ni publique, ni privée, elle n'est pas une affaire personnelle ni celle d'un groupe, d'une ville ou d'un syndicat, elle est la mobilisation de toute la France pour exprimer à la fois notre fierté, notre ambition et notre ouverture sur le monde ”

LPA – Comptez-vous sur un support important de la part des entreprises locales et de l'écosystème économique régional ?

L. L. – Un support massif de la part des entreprises est d'ores et déjà à l'œuvre puisque nous avons pris le parti d'un financement essentiellement privé sans financement public net et en adossant des forums thématiques à de grands sites patrimoniaux existants ou à des projets déjà programmés à l'horizon 2025. La candidature de la France se veut avant tout écoresponsable et ver-

ACTUALITÉ

Ile-de-France

tueuse. L'Exposition universelle sera par ailleurs l'occasion d'un fort développement économique pour l'ensemble de l'écosystème francilien.

LPA – Quelles sont les prochaines échéances à venir ?

L. L. – Nous faisons aujourd'hui l'objet d'une enquête réalisée, sur place, par le BIE et à l'international par la pro-

motion de notre candidature auprès des 167 autres États membres du BIE. En 2018, les États membres voteront pour sélectionner le pays hôte de l'Exposition universelle de 2025. Sur-tout, la prochaine échéance est celle de l'engagement de tous les Français derrière la candidature de la France. De la petite enfance au quatrième âge, de l'école à la start-up, des urnes à l'en-

treprise, d'un bout à l'autre du monde à l'autre, les aventures individuelles et collectives que nous avons esquissées le prouvent, un grand bouleversement est en train de s'opérer. Chacun de nous y contribue pleinement, sans même parfois s'en rendre compte. Engagez-vous !

Propos recueillis par Jonathan VAYR

Il faut remonter à 1851 pour retrouver la première Exposition universelle, « The Great Exhibition » de Londres. Une tradition qui s'est perpétuée avec le temps et dont Paris a connu quelques éditions célèbres : celle de 1889 qui a vu se dresser la Tour Eiffel, ou celle de 1900 avec le Grand Palais. Initialement, l'objectif de ces grands rassemblements était de présenter une vitrine des réalisations industrielles et technologiques de chaque nation participante.

Jusqu'à la moitié du XX^e siècle, elles sont ainsi des témoins du progrès et de la révolution industrielle. Mais aujourd'hui, les Expositions universelles ont avant tout vocation à être de véritables plates-formes de discussion pour répondre aux défis globaux de nos sociétés. L'Exposition Shanghai 2010 s'est par exemple focalisée sur la qualité de la vie en ville alors que celle de Milan 2015 avait pour thématique l'alimentation.



Librairie
lgdj.fr

La plus grande
**LIBRAIRIE
JURIDIQUE**
EN LIGNE

 **EXPÉDITION
sous 24h**

 **NOUVEAU RAYON
Ebooks**

www.lgdj.fr



Suivez notre actualité
@librairieLGDJ

Suivez nous sur



Chronique du patrimoine n°11 ^{117e1}

Par une équipe du Centre de recherches sur l'entreprise, les organisations et le patrimoine, université de Limoges, CREOP (EA 4332), sous la coordination de Bernard VAREILLE, professeur à l'université de Limoges, doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques, président honoraire de l'université de Limoges et de Gulsen YILDIRIM, maître de conférences HDR à l'université de Limoges

Gulsen YILDIRIM

Nicole PÉTRONI-MAUDIÈRE

Bernard VAREILLE

Annie CHAMOU-LAUD-TRAPIERS

Orianne VERGARA

Thierry LEOBON

Cette chronique couvre la période de l'année 2015. La jurisprudence en droit patrimonial de la famille a été riche ces derniers mois. D'importants arrêts sont venus préciser le régime juridique des créances entre époux. La question du rapport successoral a fait l'actualité dans divers arrêts. Mérite également d'être signalée la décision qui consacre l'impossibilité d'agrèer tacitement les héritiers d'un associé décédé.

PLAN

- I. Régimes matrimoniaux : règles communes à tous les régimes
 - Autorisation judiciaire de vendre un bien commun
- II. Régimes matrimoniaux : propriété des biens
 - Communauté universelle et clause de retour affectant un bien donné
- III. Régimes matrimoniaux : gestion active et passive (...)
- IV. Régimes matrimoniaux : dissolution et ses conséquences
 - Évaluation des récompenses
 - Évaluation des créances entre époux séparés de biens
 - Sort d'une créance entre époux née après la dissolution de la communauté
 - Calcul des intérêts d'une créance entre époux en cas d'aliénation du bien
- V. Libéralités : notion et conditions de validité
 - Donation avec clause de droit de retour et communauté conventionnelle
 - Révocation tacite d'un testament
 - Renonciation anticipée au droit de retour légal des père et mère
 - Clause excluant le droit d'administration et de jouissance légale du parent de l'enfant légataire
 - Validité du testament
 - Récupération d'une aide sociale sur une donation d'usufruit
- VI. Successions : vocation ab intestat et ordre public successoral
 - Actif successoral : sort des dividendes prélevés sur les réserves lorsque les droits sociaux sont démembrés
 - Absence d'agrément tacite des héritiers de l'associé décédé
 - Caducité de la désignation en cas de prédécès du bénéficiaire d'une assurance-vie
- VII. Successions et libéralités : restitutions successorales, liquidations, et anticipation patrimoniale (...)
- VIII. Successions et libéralités : transmission successorale et partage (...)

I. Régimes matrimoniaux : règles communes à tous les régimes

Autorisation judiciaire de vendre un bien commun ^{119q6}

Un époux peut demander une autorisation judiciaire sur le fondement de l'article 217 pour vendre un immeuble commun dont le prix sera utilisé à apurer un passif incombant à la communauté.

NDA : Avec le concours d'Annie Chamoulaud-Trapiers, maître de conférences HDR à l'université de Limoges, Thierry Léobon, maître de conférences à l'université de Limoges, Nadège Mouligner, maître de conférences à l'université de Limoges, Nicole Pétroni-Maudière, maître de conférences à l'université de Limoges, diplômé supérieur du notariat, Orianne Vergara, docteur en droit, Gulsen Yildirim, maître de conférences HDR à l'université de Limoges.

Cass. 1^{re} civ., 9 sept. 2015, n° 14-11901, F-D

NOTE

1 Les arrêts sur les modifications judiciaires de pouvoirs prévues par le régime primaire applicable aux personnes mariées sont rares. C'est pourquoi celui rendu le 9 septembre 2015 sur le fondement de l'article 217 du Code civil mérite d'être signalé¹. Pour rappel, ce texte consacre la possibilité d'obtenir une autorisation judiciaire pour pouvoir passer un acte pour lequel, en temps ordinaire, le concours ou le consentement du conjoint serait nécessaire. Il organise « une mesure ponctuelle, destinée à dénouer une situation de blocage »² due soit à une impossibilité pour un époux de manifester sa volonté, soit à un refus qui n'est pas justifié par l'intérêt de la famille³. C'est la seconde hypothèse qui était invoquée dans l'affaire commentée.

Durant le mariage, le mari commun en biens avait souscrit plusieurs emprunts pour subvenir aux besoins de sa famille. Lors de la procédure de divorce, il souhaite apurer ce passif commun et, pour cela, vendre un bien immobilier appartenant à la communauté. Face au silence de son épouse, il saisit le juge aux affaires familiales pour qu'il l'autorise à réaliser seul l'opération. Sa demande est rejetée par la cour d'appel de Paris. Le refus tacite de son conjoint, lors de l'introduction de l'action, n'existait pas et en dehors d'une dette fiscale, le mari ne justifiait pas d'un passif commun. La Cour de cassation casse la décision sur ces deux points.

2 Sur le premier motif, la première chambre civile reproche aux juges du fond de ne pas avoir recherché si, au jour où ils statuaient, le conjoint refusait véritablement de donner son consentement à la vente, nécessaire en vertu de l'article 1424. La haute juridiction consacre ainsi le fait que le refus de l'autre peut être tacite. Dans notre cas, l'épouse n'avait pas ouvertement exprimé son opposition mais les différents mails envoyés par le mari étaient restés sans réponse. Son silence pouvait être interprété comme un refus. La condition est qu'il soit caractérisé au moment où le juge statue. La cour d'appel s'était, quant à elle, placée lors de l'introduction de l'instance, ce qui était

contestable. En effet, les éléments de fait pris en compte par un juge sont généralement ceux existants au jour où il rend sa décision.

3 Sur le second point, la première chambre civile rappelle que la disposition d'un bien immobilier commun pour laquelle une autorisation judiciaire est sollicitée peut se justifier par le remboursement de dettes qui grèvent lourdement le budget du ménage⁴. Cependant la formule employée « s'il n'était pas de l'intérêt de la famille de procéder à la vente du bien litigieux pour apurer ces dettes » est contestable car elle ne correspond pas tout à fait à celle utilisée par l'article 217. Ce dernier ne commande pas au demandeur de rapporter la preuve que l'acte pour lequel le consentement de son conjoint fait défaut est bien conforme à l'intérêt de la famille. Il exige, ce qui ne revient pas exactement au même, que le refus opposé par ledit conjoint ne soit « pas justifié par l'intérêt de la famille ». Ce n'est pas la première fois que la jurisprudence utilise une telle motivation même si elle n'est pas en totale adéquation avec la lettre du texte⁵. Cette interprétation facilite en réalité la preuve qui incombe au demandeur. C'est plus simple de prouver que sa demande va dans le sens des intérêts de la famille plutôt que de démontrer un fait négatif.

4 Encore faut-il que le passif commun existe et soit suffisamment important pour motiver la vente d'un immeuble. Dans notre cas, les juges d'appel estimaient qu'en dehors d'une dette fiscale, le mari ne justifiait pas d'un tel passif. La cassation pour manque de base légale est prononcée. Certes les juges du fond apprécient souverainement que l'opération projetée apparaîsse conforme aux intérêts de la famille⁶ mais encore faut-il qu'ils recherchent, comme ils y étaient invités, si les autres dettes existantes ne constituaient pas un passif commun. Or le mari avait contracté des emprunts dans le seul but de pourvoir à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants, ce dont l'épouse ne contestait pas. Ces emprunts ménagers conclus du-

1) AJ fam. 2015, p. 554, obs. Hilt P. ; JCP G 2015, 1342, spéc. n° 4, obs. Wiederkehr G.

2) Vareille B., in *Droit patrimonial de la famille*, Grimaldi M. (dir.), 2013/2014, Dalloz action, n° 116.42.

3) V. Montanier J.-C., « L'autorisation de justice en droit matrimonial (propositions d'une interprétation nouvelle de l'article 217 du Code civil) », RTD civ. 1984, p. 1 et s.

4) V. en ce sens Cass. 1^{re} civ., 31 janv. 1974 : Bull. civ. I, n° 37 ; CA Dijon, 16 sept. 1998, JurisData n° 1998-358626 : BICC n° 560, 1^{er} mai 1999 ; RTD com. 1999, p. 992, obs. Paisant G. pour un époux en instance de divorce et bénéficiant d'un plan de surendettement.

5) Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 2005, n° 03-13621 : Bull. civ. I, n° 440 ; D. 2006, p. 1421, obs. Lemouland J.-J. et Vigneau D. ; JCP 2006, I, 141, spéc. n° 5, obs. Wiederkehr G. ; Dr. famille 2006, n° 21, note Larribau-Terneyre V. pour la vente d'un fonds de commerce pour apurer un passif professionnel – Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2009, n° 08-13220 : Bull. civ. I, n° 196 ; D. 2009, AJ, p. 2489, obs. Égéa V. ; D. 2010, Pan., p. 1243, obs. Serra Y. ; JCP 2010, spéc. n° 487, § 4, obs. Wiederkehr G. ; AJ fam. 2009, p. 451, obs. David F. ; Dr. famille 2009, n° 150, note Larribau-Terneyre V. ; Defrénois 15 avr. 2010, p. 865, obs. Massip J. ; RJPF 2010/2, n° 24, note Vauvillé F. ; RLDC 2009/65, n° 3613, obs. Pouliquen E. ; RTD civ. 2009, p. 703, obs. Hauser J.

6) En ce sens, v. les arrêts préc.

rant le régime en application de l'article 220 ont vocation à être supportés définitivement par la communauté et font donc partie du passif commun en application de l'article 1409.

5 D'ailleurs, le détour par l'article 1409 n'est pas une condition *sine qua non*. Rien n'interdirait d'appliquer l'article 217 à l'hypothèse de la vente d'un bien indivis ou du logement de la famille pour solder un passif certes non commun mais qui risque de nuire aux intérêts de la famille ou si les dettes à rembourser sont ménagères. Ce texte, élément du régime primaire, a vocation à s'appliquer à tous les régimes y compris séparatistes.

Certes, en l'absence de passif commun et lorsque le couple est en instance de divorce, « l'intérêt de la famille » se prête difficilement à une définition. Le juge aura pour mission d'arbitrer le plus souvent des intérêts individuels. Mais cette disposition prime même sur les me-

sures provisoires prises lors de la procédure de divorce. Il a été jugé que « l'attribution, à titre provisoire, de la jouissance du logement conjugal à l'un des époux par le juge du divorce ne fait pas obstacle à une autorisation judiciaire de vente du logement familial à la demande de l'autre époux en application de l'article 217 »⁷. Dans cette affaire, l'époux séparé de biens était propriétaire du logement et sa vente constituait manifestement l'unique solution pour résoudre son endettement important, lequel était de nature à sérieusement altérer le budget familial.

En somme, tant que le mariage perdure, l'article 217 demeure un recours. C'est d'ailleurs tout l'intérêt de ce texte, les blocages étant naturellement plus fréquents en cas de crise conjugale.

Gulsen YILDIRIM

7) En ce sens, Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2009, n° 08-13220, préc.

II. Régimes matrimoniaux : propriété des biens

Communauté universelle et clause de retour affectant un bien donné ^{119q7}

Les clauses de droit de retour et d'inaliénabilité affectant un bien donné à un époux marié sous le régime de la séparation de biens ne font pas obstacle, en cas de changement de régime matrimonial, à l'entrée de ce bien dans la communauté universelle.

Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2015, n° 13-16567, FS-PB

NOTE

Voir *infra* n° V (1^{re} espèce).

Nicole PÉTRONI-MAUDIÈRE

III. Régimes matrimoniaux : gestion active et passive

(...)

IV. Régimes matrimoniaux : dissolution et ses conséquences

Évaluation des récompenses ^{119q8}

Régimes de communauté, récompense, liquidation : calcul du profit subsistant en cas de rachat de parts indivises par l'époux indivisaire en propre.

Cass. 1^{re} civ., 11 févr. 2015, n° 13-28889, D

Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, n° 14-19829

NOTE

1 La méthodologie de liquidation des récompenses continue de désarçonner certaines juridictions du fond. C'est le profit subsistant qui reste un sujet courant de méprise : son chiffrage paraît à beaucoup énigmatique, tributaire

qu'il est d'une appréciation davantage économique que juridique.

En l'espèce, un mari commun en biens est propriétaire de la moitié indivise d'un immeuble, qui lui est échue à titre de succession et de donation. Pour acquérir l'autre moitié en nue-propiété, il a besoin de l'appoint de deniers communautaires.

La qualification de la quote-part en nue-propiété acquise en de pareilles circonstances est un jeu d'enfant : l'article 1408 du Code civil répute faites à titre de propre toute acquisition de droits indivis ainsi réalisée, quels qu'eussent été les financements¹. Mieux, une jurisprudence constante reconnaît à ce texte un caractère impératif, écartant *ipso facto* toute clause contraire². Rien d'original à cet égard en l'espèce, si ce n'est peut-être la particularité que le mari n'est pas complètement sorti de l'indivision, puisque cette dernière subsiste en usufruit, du fait qu'il s'est borné à acquérir la nue-propiété de la demi-part qui lui manquait ; mais qu'il y ait eu démembrement de propriété n'influe en rien sur les conditions d'application du texte.

2 L'enjeu du litige se résume donc au calcul de la récompense. La première chambre civile casse par un arrêt non publié la décision des juges d'appel, en sanctionnant une indiscutable erreur ; mais elle laisse en suspens la difficulté la plus intéressante, qui n'a pas été soulevée.

3 Voici l'erreur. À la recherche de « l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur », la Cour de cassation relève une incongruité. L'acte de cession mentionne que l'immeuble a été évalué à 450 000 francs pour la moitié en nue-propiété. Or il apparaît que c'est en versant la somme forfaitaire de 85 000 francs que le mari s'est rendu acquéreur.

Une soustraction élémentaire donne à penser, par conséquent, que l'apport communautaire n'a été que partiel ; à moins que les faits n'eussent pas été relatés par les premiers juges de façon limpide et exhaustive.

Et pourtant, à l'heure de fixer le montant de la récompense due par les propres du mari à la communauté, la cour d'appel prend pour base, par motifs adoptés, « toute la valeur actuelle du bien indivis en nue-propiété ».

L'arrêt ainsi formulé encourt une inéluctable censure, qui n'appelle pas un long commentaire : « en statuant ainsi, après avoir constaté que l'acte de cession mentionnait que l'immeuble avait été évalué à 450 000 francs pour la moitié en nue-propiété, ce dont il résultait que le financement de la communauté n'avait été que partiel, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé le texte sus-visé ».

De toute évidence, l'acquéreur ne s'est procuré que la moitié en nue-propiété qui lui manquait. Au surplus, à ce que l'on croit comprendre de la décision des premiers juges, les deniers de communauté ne sont entrés dans ce rachat que pour 85/450^e, soit 17/90^e de la valeur de cette demi-part. Tout bien considéré, pour ce qui est de la dépense liée au seul prix d'achat, la récompense ne saurait donc excéder les 17/180^e de la valeur de la nue-propiété du bien.

4 Reste une vraie difficulté. Quel sort le liquidateur ménagera-t-il, dans ce cas de figure, aux frais d'acquisition des parts indivises, qui semblent n'avoir pas été évoqués en l'espèce ? La question est diversement appréciée par les auteurs et praticiens.

Selon une première analyse, il faudrait n'en tenir aucun compte, en les rangeant au rayon des pertes et profits ; quoi qu'il advienne, la récompense devrait être estimée à la valeur nette, au moment de la liquidation, de la quote-part propre acquise grâce au financement communautaire³.

C'est fort simplificateur mais très injuste : la communauté ayant contribué à assumer les frais en sus, il serait incompréhensible qu'on ne lui tînt aucun compte de cette seconde dépense, qui n'a rien à voir avec le prix. Lorsque, comme en l'espèce, l'achat fait sortir l'acquéreur d'une indivision, les frais et droits de partage sont bien loin d'être négligeables. On ne saurait donc se borner à liquider une récompense en faveur de la communauté à raison de sa contribution au seul prix d'achat, en négligeant joyeusement les frais d'acquisition, et sans distinguer si peu que ce soit selon que ces derniers ont été assumés par la communauté ou au contraire financés par les propres eux-mêmes⁴...

1) C. civ., art. 1408 : « L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir ».

2) Les dispositions de l'article 1408 sont impératives et il n'est pas permis aux époux d'y déroger. Cass. 1^{re} civ., 13 oct. 1993, n° 91-21132 : Bull. civ. I, n° 276 ; Defrénois 30 mars 1994, p. 438, obs. Champenois G. ; JCP 1994, I, 3733, spéc. n° 10, obs. Simler P. ; RTD civ. 1994, p. 408, obs. Vareille B.

3) Patarin J. et Morin G., *La réforme des régimes matrimoniaux*, t. 1, *Statut fondamental et régime légal*, 4^e éd., 1977, Defrénois, 2^e éd., 1971, n° 296, exemple 1.

4) V. en ce sens, Vareille B., obs. sous Cass. 1^{re} civ., 11 juin 2003, n° 99-14612 : RTD civ. 2004, p. 130 ; Mathieu M., JCl. Notarial Répertoire, fasc. 55, n° 100.

C'est pourquoi, il semble plus conséquent de porter au numérateur toutes les dépenses faites par la communauté et en dénominateur le poids global de l'opération, valeur totale du bien attribué divisément et frais de l'acquisition, pour évaluer de façon sincère la récompense en fonction de la valeur actuelle du bien acquis. En effet, la sortie de l'indivision ne se réalise qu'à la faveur d'une double contribu-

tion : dans notre affaire, pour acquérir le bien, les propres font apport *en nature* de la part indivise d'origine ainsi que d'un complément en numéraire, et la communauté finance le restant en participant également aux frais. Le cas n'est pas différent, au fond, de n'importe quelle acquisition onéreuse...

Bernard VAREILLE

Évaluation des créances entre époux séparés de biens ^{119r0}

Les époux ou leurs ayants droit peuvent déroger aux règles d'évaluation des créances entre époux, l'article 1479, alinéa 2, n'étant pas d'ordre public.

Cass. 1^{re} civ., 4 mars 2015, n° 14-10660

NOTE

1 La jurisprudence récente de la Cour de cassation met à l'honneur le régime des créances entre époux. L'arrêt de la première chambre civile en date 4 mars 2015¹ en est une illustration.

En l'espèce, un époux décède en laissant comme héritiers son épouse ainsi que trois enfants issus de son premier mariage. Durant leur union, le défunt, marié sous le régime de la séparation de biens, avait contribué au financement de travaux de construction d'une maison d'habitation sur un terrain appartenant à sa femme. L'existence d'une créance entre époux n'était pas discutée et discutable. Logiquement, conformément au renvoi fait par l'article 1479, alinéa 2, à l'article 1469, alinéa 3, du Code civil², la dépense d'amélioration devait donner lieu à une créance évaluée sur la base du profit subsistant. Toutefois, la jurisprudence a mis fin à quelques années d'incertitudes en décidant que les créances entre époux se remboursaient au mieux, en cas de plus-value, au profit subsistant et au pire, au nominal³.

Dans notre affaire, écartant cette méthode du double plancher, l'épouse et les trois enfants indiquent d'un commun accord dans la déclai-

ration de succession que la créance due au titre des travaux de construction financés par le défunt s'élève à 219 170 euros, montant obtenu sur la base d'une créance initiale de 172 000 euros, qui correspond au montant revalorisé des travaux financés par le *de cuius* tels que reconnus par son épouse, après déduction d'une reconnaissance de dette de 7 622 euros et application d'une majoration de 25 %. La veuve avait donc accepté un montant bien plus élevé de ce qu'elle aurait dû normalement payer.

Lors des opérations de liquidation et de partage de la succession, le conjoint survivant conteste cette évaluation et soutient que sa dette envers la succession aurait dû être évaluée eu égard au seul profit subsistant. La cour d'appel de Paris lui donne raison et fixe le montant de la somme à 97 002 euros.

2 Saisie d'un pourvoi, la première chambre civile casse la décision au visa des articles 724, 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2, et 1543. En effet, « il résulte du troisième de ces textes que ce n'est qu'à défaut de convention contraire que les créances personnelles que les époux séparés de biens ont à exercer l'un contre l'autre sont évaluées selon les règles du deuxième ». En d'autres termes, même si un texte renvoie, pour l'évaluation des créances entre époux, à l'article 1469, alinéa 3, ce renvoi n'est nullement d'ordre public. Les époux peuvent y déroger par une convention.

Cette interprétation ne fait pas de doute puisque l'article 1479, alinéa 2, lui-même commence par l'expression « sauf convention contraire des parties ». Les époux sont en droit d'écarter la règle du profit subsistant, de façon générale et anticipée, par une clause insérée dans leur contrat de mariage⁴. Toutefois, la jurisprudence, certes rare en la matière, est

1) RTD civ. 2015, p. 690, obs. Vareille B. ; D. 2015, p. 627 ; AJ fam. 2015, p. 233, obs. Hilt P. et Casey J. ; JCP G 2015, 709, spéc. n° 19, obs. Storck M. ; Dr. famille 2015, n° 102, note Beignier B.

2) Cela vaut non seulement pour les époux communs en biens mais aussi pour ceux mariés sous le régime de la séparation de biens, l'article 1543 renvoyant à l'article 1469.

3) Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2008, n° 07-19710 : Bull. civ. I, n° 213 ; JCP N 2009, 1053, note Douville T. ; Dr. famille 2008, p. 174, obs. Douville T. ; RJPF 2008/12, n° 25, obs. Vauvillé F. ; RLDC 2008/55, n° 3233, obs. Le Gallou C. ; JCP 2008, I, 202, spéc. n° 18, obs. Storck N. ; D. 2008, p. 3050, note Barabé-Bouchard V. ; RTD civ. 2009, p. 162, obs. Vareille B.

4) V. pour un exemple de clause, Beignier B., note préc.

venue confirmer que la référence à la convention ne se limite pas à la seule convention matrimoniale. Elle englobe la clause d'un contrat renvoyant à un autre mode d'évaluation de la créance. Ainsi dès lors que le contrat de prêt conclu entre époux en prévoit les modalités d'exécution, le montant de la dette ne peut être déterminé qu'en application des dispositions contractuelles⁵. Ils ont notamment la possibilité de soumettre la créance au nominalisme monétaire.

3 La souplesse qui singularise les créances entre époux, à la différence des récompenses, va dans le sens d'une telle interprétation. Pouvant faire l'objet d'un remboursement à tout moment sans avoir à attendre la liquidation, elles relèvent d'un régime préétabli par l'article 1479 qui cède sous l'effet d'une volonté contraire. D'ailleurs, l'exclusion de l'article 1469 est possible y compris au stade de la liquidation des récompenses. Ce qui est valable pour ces dernières qui obéissent pourtant à un régime plus contraignant, doit l'être pour les

5) Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 1996, n° 93-20044 : D. 1996, p. 392, obs. Grimaldi M. – Cass. 1^{re} civ., 10 mai 2006, n° 04-11899 : Bull. civ. I, n° 219 ; D. 2006, p. 1480.

créances entre époux⁶. Et ce qui est permis aux époux l'est aussi à leurs ayants droit. Ainsi dans notre cas, l'accord intervenu entre les héritiers et le conjoint survivant après la dissolution du régime suffisait à prévoir une autre modalité d'évaluation. À défaut de précision dans le texte, la forme importe peu dès lors que l'accord est certain. Le fait de déclarer fiscalement une créance de 219 170 € avec l'accord de la veuve, redevable de cette somme envers la succession, valait preuve de la convention contraire.

L'arrêt qui n'encourt aucune objection particulière⁷ permet néanmoins de rappeler que la liquidation des régimes matrimoniaux est pour beaucoup l'affaire des parties et du même coup, des praticiens qui ont pour mission de les guider.

Gulsen YILDIRIM

6) En ce sens, Vareille B., obs. préc.

7) Sauf à s'interroger sur l'intérêt de toute cette construction au vu de la jurisprudence de 2013, largement confirmée depuis lors, relative à l'incidence de la contribution aux charges du mariage sur le remboursement des dépenses relatives au logement. V. les observations de Casey J., préc.

Sort d'une créance entre époux née après la dissolution de la communauté ^{119r2}

La créance entre époux née après la dissolution de la communauté doit être évaluée conformément au droit commun des obligations, à l'exclusion des dispositions de l'article 1479, alinéa 2, du Code civil.

Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2015, n° 14-11845, F-PB

NOTE

1 L'article 1479, alinéa 2, du Code civil qui consacre une dérogation au droit commun des obligations pour le calcul des créances entre époux est-il un effet du régime matrimonial ou un effet du mariage ? C'est à cette question inédite que la Cour de cassation devait répondre dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 4 novembre 2015¹.

Pendant l'union, l'épouse, mariée sous le régime de la communauté légale, avait souscrit un emprunt pour financer la construction

d'une maison d'habitation sur un terrain acquis à titre de propre. La qualification de propre de cet ensemble ne faisait aucun doute en application de l'article 1406. Quelques années plus tard, une procédure de divorce est engagée par une assignation délivrée le 29 août 2000. C'est dans cette période postérieure à la dissolution de la communauté que le mari paie la somme de 21 313,10 euros correspondant au solde des échéances de l'emprunt souscrit pour la construction de la maison appartenant à l'épouse. Le divorce est prononcé le 29 janvier 2004.

La communauté étant dissoute à la date du remboursement, la qualification de récompense était totalement exclue. Le paiement donnait lieu à une créance entre époux. Lors de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux, le couple s'oppose sur son évaluation. Face à une dépense d'amélioration visée

1) AJ fam. 2015, obs. Hilt P ; JCPN 2016, 1246, n° 14, obs. Tisserand-Martin A ; RTD. civ. 2016, 171, obs. Vareille B. ; Dr. Fam 2016, comm. 7, note Beignier B.

à l'article 1469, alinéa 3, auquel renvoie l'article 1479, alinéa 2, le mari revendique le bénéfice du profit subsistant. La cour d'appel d'Aix-en-Provence lui donne raison et chiffre le montant de la créance à 84 779,99 euros. La différence avec la dépense faite est notable, expliquant tout l'intérêt de l'époux à obtenir le calcul de sa créance sur la base du profit subsistant.

La première chambre civile casse la décision d'appel au visa des articles 1479, alinéa 2, 1485, alinéa 2, et 1487 : la communauté ayant pris fin, les dispositions de l'article 1479 n'étaient plus applicables à la créance de l'époux, ce dernier ne pouvant prétendre qu'au montant des sommes versées.

2 Pour décider le contraire, il aurait été possible d'invoquer qu'une créance entre époux découle d'un transfert de valeur réalisé pendant le mariage, lequel ne se dissout pleinement que lorsque la décision de justice prononçant le divorce est passée en force de chose jugée. Cependant seul le régime primaire est un effet du mariage et subsiste tant que celui-ci existe. Par conséquent, l'article 1479 est un effet du régime matrimonial et cesse de s'appliquer à compter de la dissolution de la communauté. Pendant cette période, ce sont les règles de l'indivision qui régissent l'ancienne masse commune. Pour les questions qui ne touchent pas la masse indivise, le droit commun des obligations prend le relais et c'est le cas pour les créances qui peuvent naître entre les époux.

La décision de la Cour de cassation se justifie pleinement. On regrettera néanmoins le visa des articles 1485, alinéa 2, et 1487 qui ne présente pas d'utilité par rapport à la question posée puisque ces textes concernent la contribution, et non l'évaluation, des dettes nées durant le régime².

3 Dans cette affaire, le divorce était intervenu avant la réforme opérée par la loi du 26 mai 2004. C'est pourquoi, la dissolution de la communauté, dans les rapports entre époux, était rétroactive au jour de l'assignation³. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, tout paiement entre époux qui aura lieu après l'ordonnance de non-conciliation ou après la date de l'homologation de la convention ou celle retenue par la convention des époux⁴ est une créance ordinaire et le solvens ne bénéficiera plus des dispo-

sitions favorables de l'article 1479, alinéa 2, interprétées à l'aune de la jurisprudence de 2008 qui garantit au patrimoine prêteur au minimum sa mise⁵. L'époux subira les effets du nominalisme monétaire qui constitue le principe en droit commun, sauf à prévoir expressément un mécanisme contractuel de revalorisation ou à bénéficier, comme cela pouvait être le cas dans notre espèce, de la revalorisation de la créance selon les règles de l'accession.

4 La solution rendue à propos d'époux communs en biens devrait logiquement s'appliquer à ceux séparés de biens en raison de la référence faite par l'article 1543 à l'article 1479, alinéa 2. Ce renvoi est là encore un effet du régime matrimonial proprement dit. C'est pourquoi, une fois la séparation de biens dissoute, l'époux qui aura assumé une dette de l'autre ne pourra prétendre qu'au montant des sommes versées. Et en matière de divorce, la date de la dissolution est identique puisque l'article 262-1 ne distingue pas selon le régime matrimonial des époux. Il précise de manière générale le moment où le divorce produit ses effets dans les relations patrimoniales entre conjoints.

De plus, avec la décision commentée, le recours au report de la date de la dissolution du régime matrimonial à celle de la cessation de la cohabitation et de la collaboration⁶ devra être utilisé avec parcimonie. En pratique, cette question est souvent appréhendée sous l'angle des acquisitions réalisées pendant cette période de séparation mais la question de l'évaluation des créances entre époux devra aussi peser dans la balance. En effet, le report, s'il est retenu, n'ayant d'effet qu'entre époux, le solvens perd le bénéfice de l'article 1479, alinéa 2, dès la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration.

Même si la décision rendue par la Cour de cassation est difficilement contestable, elle est tout de même rude pour le mari venu au secours de son épouse avec qui il était pourtant en instance de divorce. La morale de l'histoire est donc soit de proscrire tout flux financier après la dissolution du régime matrimonial, soit de prendre les précautions pour éviter d'enrichir l'autre. Encore faut-il le savoir...

Gulsen YILDIRIM

2) L'article 1485, alinéa 2, précise que les dettes qui n'étaient devenues communes que sauf récompense restent à la charge de l'époux débiteur et l'article 1487 reconnaît un recours à l'époux qui a payé au-delà de la portion dont il était tenu pour les dettes communes qui ont vocation à être partagées.

3) C. civ., art. 262-1 anc., al. 1^{er}.

4) C. civ., art. 262-1.

5) Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2008, n° 07-19710 : Bull. civ. I, n° 213 ; JCP N 2009, 1053, note Douville T. ; Dr. famille 2008, p. 174, obs. Douville T. ; RJPF 2008/12, n° 25, obs. Vauvillé F. ; RLDC 2008/55, n° 3233, obs. Le Gallou C. ; JCP 2008, I, 202, spéc. n° 18, obs. Storck N. ; D. 2008, p. 3050, note Barabé-Bouchard V. ; RTD civ. 2009, p. 162, obs. Vareille B.

6) C. civ., art. 262-1, al. 2.

Calcul des intérêts d'une créance entre époux en cas d'aliénation du bien ^{119R3}

En cas d'aliénation du bien, la créance entre époux calculée sur la base du profit subsistant produit des intérêts au jour de l'aliénation et non au jour de la liquidation des intérêts patrimoniaux.

Cass. 1^{re} civ., 23 sept. 2015, n° 14-15428, FS-PBI

NOTE

1 Singulière espèce que celle de l'arrêt du 23 septembre 2015¹... Durant toute la vie commune, l'épouse, mariée sous le régime de la séparation de biens, avait vécu sous le joug de son mari qui gérait ses biens et notamment ses revenus qu'il utilisait selon son bon vouloir. À cette domination contraire aux règles élémentaires du régime primaire, s'ajoutaient des violences psychologiques et physiques, jusqu'à ce que la femme ne parvienne à échapper à son emprise et prenne la fuite en juillet 2002 en n'emportant que sa carte d'identité et quelques vêtements. Cette affaire illustre la triste réalité des violences conjugales.

Comme prévisible, le divorce fut conflictuel, y compris sur ses aspects patrimoniaux. Grâce aux revenus de l'épouse ainsi qu'aux économies réalisées, le mari avait fait l'acquisition d'un immeuble qu'il s'était empressé de revendre juste après le prononcé de divorce mais avant la liquidation des intérêts patrimoniaux du couple. Le litige portait ainsi sur l'existence d'une créance entre époux et sur le point de départ des intérêts.

2 Sur le premier point, la cour d'appel de Montpellier juge que l'époux est débiteur d'une créance d'un montant de 114 100 euros dans la mesure où il ne faisait aucun doute que les deniers personnels de l'épouse avaient servi à réaliser l'opération. Pendant l'union, le mari avait disposé seul des revenus du couple. De plus, il avait fait obstruction à l'accomplissement de la mission de l'expert. Certes, la charge de la preuve de l'existence d'une créance entre époux incombe à celui qui l'invoque, mais le rapport d'expertise comportait des éléments en ce sens, le comportement du mari n'ayant pas non plus joué en sa faveur. C'est donc par une appréciation souveraine que la cour d'appel

pe a estimé que la moitié du prix de l'immeuble qu'il avait acquis provenait du patrimoine de l'épouse.

La situation s'est tendue un peu plus lorsque les juges du fond estiment que la somme de 114 000 euros produit des intérêts non au jour de la liquidation mais au jour du procès-verbal de difficultés. Sur ce second point, l'article 1479, alinéa 2, qui concernent les créances entre époux communs en biens auquel renvoie l'article 1543, donne une réponse en apparence claire. En effet, selon ce texte, lorsque les deniers de l'un des époux ont servi à l'acquisition d'un bien appartenant à l'autre, « les intérêts courent alors au jour de la liquidation ». Cet argument invoqué par le mari à l'appui de son pourvoi est rejeté par la première chambre civile.

3 Le traitement des intérêts d'une créance entre époux appelle une distinction. Contrairement aux récompenses, elles portent intérêt de plein droit non pas du jour de la dissolution, mais bien du jour de la sommation, en vertu de l'article 1479, alinéa 1^{er}, du Code civil². Toutefois, pour celles évaluées selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, au profit subsistant, l'intérêt court du jour de la liquidation³. Ce point clarifié par la loi du 23 décembre 1985⁴ tient compte d'une évidence : une créance ne peut produire d'intérêts tant qu'elle n'est pas évaluée. Or la créance déterminée par le profit subsistant ne peut être liquidée qu'à la date où le profit subsistant est lui-même définitivement fixé, ce qui renvoie généralement à la date de la liquidation. C'est pourquoi, cette solution se retrouve aussi pour les récompenses⁵.

Toutefois la lecture de l'article 1479, alinéa 2, doit nécessairement se combiner avec celle de l'article 1469, alinéa 3. En effet, s'agissant

2) Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1971 : D. 1972, p. 261, note Dedieu M.

3) C. civ., art. 1479, al. 2.

4) Avant même l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1985, la jurisprudence allait à l'encontre de la lettre du texte de l'époque. Elle décidait que dès lors que la récompense est déterminée dans son montant en fonction du profit subsistant, les intérêts ne pouvaient courir de plein droit « qu'à partir du jour où le profit qui l'a fait naître est constaté par l'évaluation qui en est faite » (CA Versailles, 17 janv. 1983 : D. 1983, IR, p. 489. Et, sur pourvoi, Cass. 1^{re} civ., 17 juill. 1984 : D. 1984, p. 477, note Morin G. ; JCP N 1985, II, 25, note Rémy P. - CA Paris, 17 mai 1977 et 16 mars 1978 : Defrénois 1979, art. 32141, note Morin G.).

5) Art. 1473, al. 2.

1) D. 2015, p. 1952 ; AJ fam. 2015, p. 621, obs. Hilt P. ; RTD civ. 2015, p. 923, note Grimaldi M. et p. 928, obs. Vareille B. ; JCP N 2016, 1002, spéc. n° 20, obs. Storck M. ; JCP N 2016, 1003, note Denizot A. ; Dr. famille 2015, comm. 119, note Beigner B. et Torricelli-Chrifi S.

des dépenses d'amélioration, de conservation et d'acquisition, ce texte envisage deux hypothèses.

En premier lieu, lorsque la dépense financée avec des deniers empruntés par un époux à son conjoint porte sur un bien qui se retrouve en nature dans le patrimoine emprunteur au jour de la liquidation ou sur un bien qui a été subrogé par un nouveau bien, l'évaluation du profit subsistant se réalise au même jour.

En second lieu, si elle a permis la réalisation d'une opération sur un bien qui a été aliéné sans subrogation avant la liquidation, l'article 1469, alinéa 3, apporte une nuance loin d'être négligeable puisque dans ce cas, le profit subsistant est évalué au jour de l'aliénation. Par conséquent, il semble logique que s'agissant des intérêts, ils courent à cette date puisque c'est précisément à ce moment que le profit subsistant est définitivement connu.

4 C'est la solution retenue par la haute juridiction. Dans notre affaire, la revente de l'immeuble par le mari était intervenue le 26 mars 2007. Par conséquent, le montant de la dette due envers son épouse devait produire des intérêts à compter de cette date. La cour d'appel de Montpellier avait, quant à elle, pris en considération la date du 30 mai 2007, date du procès-verbal de difficultés dressé par le notaire-liquidateur. En l'espèce, l'erreur des juges du fond n'avait pas eu de conséquences préjudiciables au mari, entraînant le rejet du pourvoi, « sans encourir les griefs du moyen ». Par l'effet du hasard, deux mois séparaient la date de la revente et celle retenue. Le raisonnement des juges du fond aboutissait en pratique à une solution équivalente. Il en irait autrement pour le bien aliéné sans subrogation quelques années auparavant. Dans cette hypothèse, l'époux créancier doit bénéficier non seulement des effets du profit subsistant mais aussi d'importants intérêts calculés sur la base du taux légal.

Si cette solution s'oppose à la lettre de l'article 1479, alinéa 2, qui renvoie à la liquidation, elle est conforme à son esprit. En effet, l'objectif de la production d'intérêts est de corriger les effets d'une éventuelle dépréciation monétaire et il est normal qu'une créance produise intérêts à compter du jour où son montant est définitivement fixé. En ce sens, la décision de la Cour de cassation peut se justifier même si elle peut ne pas être favorable à l'époux débiteur.

5 De manière assez logique, cette solution devrait s'appliquer aux intérêts produits par une récompense portant sur un bien ayant fait l'objet d'une aliénation sans substitution d'un autre bien. Puisque le profit subsistant se détermine aussi au jour de cette aliénation, le point de départ à retenir devrait être la même date. Pourtant en 2007, la Cour de cassation a estimé que la vente pendant le mariage du bien support de la récompense, en l'espèce la maison édifiée à l'aide de financements communs sur un terrain propre à un époux, même si elle permettait de fixer le montant de la récompense, ne faisait pas courir les intérêts⁶. La décision de la cour d'appel qui avait retenu la date de l'aliénation avait été censurée sur la base de la violation de l'article 1473, alinéa 2⁷. Or ce texte précise comme l'article 1479, alinéa 2, que « lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation ».

Il est difficile de justifier une telle distinction alors que la base de calcul est la même sauf à se retrancher derrière la différence de régime entre une récompense, élément d'un compte, et une créance entre époux. Certes le solde créditeur ou débiteur du compte de récompenses est obtenu par la balance de ce compte mais aux termes de l'article 1473, c'est la récompense prise isolément qui porte de plein droit intérêt. Par le jeu des renvois, les textes applicables aux intérêts des récompenses et à ceux des créances entre époux sont *in fine* les mêmes et la logique vaudrait qu'ils soient interprétés de manière identique sachant que c'est la solution pratiquée dans le domaine voisin du rapport en matière successorale⁸.

Une clarification jurisprudentielle sera la bienvenue en faveur d'une unification des règles qui président à la liquidation des intérêts d'une dette de valeur⁹ : quelle que soit sa source, elle doit porter intérêt depuis le jour de sa détermination.

Gulsen YILDIRIM

6) Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2007, n° 06-15954 : Bull. civ. I, n° 306 ; JCP 2007, IV, 2928.

7) V. les critiques de Terré F. et Simler P., *Régimes matrimoniaux*, précis Dalloz, n° 682, note 5 ; Vareille B., Répertoire Dalloz, V^o Communauté légale, 5^o Liquidation et partage, n° 388.

8) C. civ., art. 856 et 860 combinés.

9) En ce sens, Grimaldi M. et Vareille B., obs. préc.

V. Libéralités : notion et conditions de validité

Donation avec clause de droit de retour et communauté conventionnelle ^{119r4}

Les clauses de droit de retour et d'inaliénabilité affectant un bien donné à un époux marié sous le régime de la séparation de biens ne font pas obstacle, en cas de changement de régime matrimonial, à l'entrée de ce bien dans la communauté universelle (1^{re} espèce).

Cependant, si la condition résolutoire du prédécès du donataire dont est assortie la donation se réalise, le bien donné réintègre le patrimoine du donateur de sorte que le conjoint survivant du donataire, attributaire de la communauté universelle dans sa totalité, ne peut prétendre à aucun droit sur le bien donné à l'exception du remboursement des impenses exposées par le donataire (2^e espèce).

Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2015, n° 13-16567, FS-PB (1^{re} espèce)

Cass. 1^{re} civ., 23 sept. 2015, n° 14-18131, FS-PB (2^e espèce)

NOTE

1 Ces deux arrêts présentent la particularité de décider du sort des biens donnés avec réserve du droit de retour alors que le donataire est marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, en cas de divorce dans l'un et de prédécès du conjoint donataire dans l'autre. Vus sous un autre angle, ils illustrent les effets de la condition résolutoire affectant la donation, l'un *pendente conditione*, l'autre lorsque la condition est accomplie.

2 Dans la première espèce, deux époux avaient consenti à leurs deux fils une donation avec clause de droit de retour doublée d'une interdiction d'aliéner, portant sur la moitié en pleine propriété d'un local affecté à l'exploitation d'une pharmacie. Par la suite, un des enfants donataires a cédé ses droits indivis sur le local à son frère, avec intervention à l'acte des donateurs renonçant à l'interdiction d'aliéner et au droit de retour stipulés. Après leur divorce, les parents ont de nouveau consenti à leurs deux fils une donation portant sur la nue-propriété de l'autre moitié du local avec réserve d'usufruit à leur profit. Quelques années après, le fils cessionnaire des parts de son frère change de régime matrimonial pour adopter la communauté universelle. Les deux époux et la mère consentent ensuite un bail commercial sur le local, la mère en percevant seule les loyers pendant plus de dix ans. Après le divorce du fils marié sous le régime de la communauté uni-

verselle, son ex-épouse réclame à son ex-belle-mère donatrice, un quart des loyers échus et ceux à venir. Elle obtient gain de cause pour les cinq années échues et pour les loyers futurs. Le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel est rejeté au motif que les clauses de retour conventionnel et d'interdiction d'aliéner affectant le bien donné au fils ne font pas obstacle à l'entrée de celui-ci dans la communauté universelle adoptée.

3 Dans la seconde espèce, une mère avait consenti à son fils une donation portant sur la nue-propriété d'un immeuble avec clause de retour « sur le bien donné ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas de prédécès du donataire et de sa postérité ». Trois ans plus tard, le fils se marie sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au profit du conjoint survivant mais décède deux mois après sans descendance. La mère fait valoir la mise en œuvre de la clause de droit de retour tandis que la veuve prétend pouvoir conserver le bien pour y exercer son droit viager d'habitation. Le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel est rejeté au motif que la condition résolutoire du prédécès du donataire, dont était assortie la donation, s'étant réalisée, le bien avait réintégré le patrimoine de la donatrice. Toutefois, les juges du fond sont censurés pour avoir rejeté la demande de remboursement des impenses exposées par le donataire et son conjoint.

4 On retiendra du premier arrêt abondamment commenté¹ que ni la clause de retour conventionnel, ni la clause d'interdiction d'aliéner assortissant la donation d'un bien n'empêchent l'entrée de ce bien dans la com-

¹ D. 2015, p. 734 ; AJ fam. 2015, p. 296, obs. Hilt P. ; JCP G 2015, 690, Sauvage F. ; Dr. famille 2015, comm. 101, obs. Nicod M. ; LPA 5 mai 2015, p. 10, note Mahinga J.-G. ; JCP N 2015, 1176, spéc. n° 40, § 2, note Cermolacce A. ; JCP N 2015, 1182, spéc. n° 41.

munauté universelle adoptée par le donataire et son conjoint. Il ne faut jamais perdre de vue que la qualification des biens des époux dépend de leur régime matrimonial. Certes, dans cette espèce, le donataire étant séparé de biens au jour de l'acte, l'entrée en communauté s'est produite ultérieurement, lors du changement de régime matrimonial du donataire. D'où l'argument de la donatrice faisant valoir que l'entrée en communauté du bien n'avait pu se faire qu'en contrevenant à l'interdiction d'aliéner dont était assortie la donation. Mais l'argument ne pouvait prospérer faute pour la communauté d'avoir la personnalité morale. L'entrée en communauté – qu'elle se réalise *ab initio* ou lors d'un changement de régime – réalisée au moyen d'un « apport » à la communauté, n'était qu'un effet du régime matrimonial adopté, lequel a vocation à absorber tous les biens présents et à venir des époux hormis les propres par nature de l'article 1404². La donatrice ne pouvait qu'en subir les conséquences à défaut de l'avoir anticipée dans l'acte de donation. En effet, seule une clause d'exclusion des biens donnés de la communauté universelle – en l'espèce, d'une éventuelle communauté universelle – est de nature à empêcher les biens donnés d'alimenter celle-ci.

5 Une autre solution pour éviter que le conjoint du donataire n'ait, en cas de divorce, des droits sur les biens donnés – et sur ceux cédés – aurait été de stipuler dans la convention matrimoniale une reprise des apports à la communauté en cas de divorce, « clause alsacienne » consacrée par la loi du 23 juin 2006³.

À défaut d'avoir prévu ces deux clauses, le conjoint était devenu copropriétaire des droits indivis tombés dans la communauté du chef de son époux⁴, et composant, après le divorce, l'indivision post-communautaire.

Reste que les biens donnés sont entrés dans la communauté tels quels, c'est-à-dire soumis à la condition résolutoire stipulée à l'acte de donation : en cas de prédécès du fils donataire à sa mère donatrice – avec ou sans postérité en l'espèce –, les droits indivis donnés retourneront dans le patrimoine de la donatrice.

6 Le second arrêt présenté⁵ concernait précisément les effets de l'accomplissement de

la condition résolutoire du prédécès du donataire – sans postérité en l'espèce – marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. La question était donc celle de l'articulation de la clause de retour conventionnel stipulée dans la donation et des règles du régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, adopté par l'époux donataire et son conjoint.

7 La résolution produit les mêmes effets qu'une annulation : les biens donnés retournent dans le patrimoine du donateur et ce, rétroactivement. Dès lors, tout se passe comme si la donation n'avait jamais été consentie, comme si les biens donnés n'étaient jamais sortis du patrimoine du donateur. Il en résulte que tous les actes de disposition conclus par le donataire sont anéantis ; seuls sont maintenus les actes d'administration (contrat de bail, par ex.)⁶ et a fortiori les actes conservatoires.

8 L'autre intérêt attaché à cet arrêt est de préciser le sort des impenses exposées par l'époux donataire sur les biens donnés. Parce qu'elles profitent définitivement au donateur par suite du retour conventionnel, les impenses nécessaires font l'objet d'un remboursement intégral par le donateur et les impenses utiles donnent lieu à remboursement à hauteur de la plus-value qu'elles ont procurée aux biens. En revanche, les impenses somptuaires ne donnent lieu à aucun remboursement, de même que les dépenses ordinaires d'entretien.

9 Par ailleurs, en tant que possesseur de bonne foi, le donataire (ou ses descendants) n'a pas à restituer les fruits perçus.

10 On soulignera enfin la supériorité définitive de la clause de retour conventionnel sur le droit de retour légal des père et mère⁷ lorsque le donataire prédécédé était marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant. Ainsi, en l'espèce, à défaut de clause de retour conventionnel, le droit de retour légal de la donatrice aurait été purement théorique⁸, la succession du donataire étant vidée de son contenu par l'attribution de l'intégralité des biens communs au conjoint survivant.

Nicole PÉTRONI-MAUDIÈRE

2) C. civ., art. 1526.

3) C. civ., art. 265, al. 3.

4) Cass. 1^{re} civ., 2 avr. 2008, n° 07-11254.

5) AJ fam. 2015, p. 618, obs. Vernières C. ; Dr. famille 2015, comm. 204, note Nicod M.

6) Il s'agit d'un tempérament habituel à la règle de la rétroactivité.

7) C. civ., art. 738-2.

8) Que ce soit en nature ou en valeur.

Révocation tacite d'un testament ¹¹⁹¹⁵

La révocation tacite d'un testament ne peut résulter que de la rédaction d'un nouveau testament incompatible, de l'aliénation de la chose léguée ou de la destruction volontaire ou de l'altération du testament. Le seul changement de volonté du testateur dont témoigne une donation entre vifs n'a donc pas par lui-même d'effet révocatoire.

Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2015, n° 14-18875, PB

NOTE

1 En tant qu'acte unilatéral à titre gratuit à cause de mort, le testament est essentiellement révocable. C'est précisément parce qu'il est révocable jusqu'au décès qu'il constitue l'expression des dernières volontés de son auteur. Encore faut-il que le testateur, dont la volonté a changé, ait respecté les règles de forme prescrites pour la révocation des dispositions testamentaires.

2 En l'espèce, un homme avait légué à son compagnon, par testament olographe, une rente viagère annuelle, à prélever sur les bénéfices d'une SCI dont il était associé, destinée à le mettre à l'abri du besoin sa vie durant en lui procurant des revenus réguliers. Quatre ans plus tard, suivant les conseils de son notaire et en vue d'une optimisation fiscale de la transmission de son patrimoine, il a consenti une donation en nue-propriété de ses parts de SCI à sa fille, avec réserve d'usufruit à son profit et à son décès, au profit de son compagnon. Décédé à peine cinq jours plus tard, il laisse sa fille pour lui succéder. Son compagnon invoque alors le testament avec l'idée de cumuler les deux libéralités à son profit. Il assigne l'héritière en délivrance de son legs.

La cour d'appel le déboute. S'appuyant sur la correspondance échangée entre le *de cuius* et son notaire, aux termes de laquelle celui-ci déconseillait vivement le legs de rente viagère au profit de la donation d'usufruit pour des raisons fiscales, préconisant la substitution de la donation au legs et indiquant que la donation suffirait à fournir à son compagnon les gains de survie que son client souhaitait lui octroyer, elle observe que le *de cuius* avait suivi à la lettre les conseils de son notaire en procédant à la dite donation et conclut à une incompatibilité entre la donation d'usufruit et le legs de rente viagère, induisant la révocation du testament. La Cour de cassation sanctionne les juges du fond sur le visa des articles 1035, 1036 et 1038 du Code civil pour refus d'application.

La question posée à la haute juridiction était de savoir si une donation postérieure à un testament, exprimant le changement de volonté du testateur, pouvait emporter révocation tacite du testament.

3 La révocation d'un testament peut être expresse ou tacite. Lorsqu'elle est expresse, le formalisme testamentaire impose que la révocation résulte soit d'un testament postérieur, soit d'un acte devant notaires portant déclaration du changement de volonté¹. C'est une application du principe de l'équivalence des formes, quoique dans une certaine mesure seulement. En effet, un testament peut être révoqué par un autre testament, quelle que soit la forme de l'un et de l'autre : ainsi, un testament authentique peut très bien être révoqué par un testament olographe. Par ailleurs, l'acte « devant notaires portant déclaration du changement de volonté », qui n'est pas obligatoirement un testament authentique, n'étant pas soumis au formalisme de celui-ci, réintroduit d'une certaine façon le parallélisme des formes, puisque, contrairement aux actes notariés qui peuvent en principe être reçus par un seul notaire, cet acte révocatoire doit être reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, à l'instar du testament authentique.

4 Cet acte révocatoire peut très bien être une donation, dès lors qu'elle aura été reçue dans les formes prescrites par la loi². Ainsi, en l'espèce, à défaut d'avoir été reçue par deux notaires ou un notaire assisté de deux témoins et en l'absence de clause révoquant le testament (double condition cumulative), la donation entre vifs n'emportait pas révocation expresse du testament antérieur.

5 Restait la possibilité de l'admission d'une révocation tacite du testament pour incompatibilité avec les dispositions contenues dans la donation. Mais là encore, l'argument – qui était celui invoqué par le pourvoi – ne pouvait résister à une application rigoureuse de l'article 1036³ qui ne

1) C. civ., art. 1035.

2) V. pour une donation entre époux, Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2004, n° 02-20398 : Bull. civ. I, n° 179 : la Cour de cassation a considéré la clause révocatoire inefficace au motif que l'acte de donation ne respectait pas les exigences de l'article 1035.

3) Pour une illustration : Cass. 1^{re} civ., 4 juill. 2007, n° 05-16023 : D. 2007, p. 2037 ; Dr. famille 2007, n° 174, note Beignier B. ; RJPF 2007/9, n° 37, obs. Casey J.

prévoit l'incompatibilité qu'avec les dispositions d'un autre testament.

6 Dès lors, quand bien même le changement de volonté du disposant ne faisait aucun doute, tant les correspondances avec son notaire at- testaient de sa volonté nouvelle de substituer la donation au testament, rien ne permettait en l'espèce d'en assurer la sauvegarde⁴. Ainsi que l'a fait observer un auteur⁵, « la preuve d'un changement de volonté ne permet pas d'écarter l'acte testamentaire ». Difficile en pareille occurrence de convenir que le testament litigieux était l'expression des dernières volontés de son auteur...

4) V. sur ce point, cité par Beignier B. (Dr. famille 2004, comm. 155), Cass. 1^{re} civ., 25 mai 1959 : Bull. civ. I, n° 264 : « La volonté de révoquer n'est pas l'acte révocatoire. Il faut au moins une situation de fait créée par le testateur lui-même dans le dessein de rendre impossible l'exécution des legs antérieurement consentis par lui ».

5) Nicod M., Rép. droit civil, testament, n° 131.

7 Enfin, il convient de rappeler que la jurisprudence n'admet pas la caducité des legs pour disparition de leur cause⁶.

8 En définitive, on observe que le formalisme attaché à la révocation testamentaire, justifié par la nécessité de garantir l'intégrité de la volonté du testateur, est susceptible de se retourner contre celle-ci. On ne peut que regretter un tel paradoxe dans un domaine aussi important que celui de la transmission patrimoniale.

Nicole PÉTRONI-AUDIÈRE

6) Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2010, n° 09-70834 : D. 2011, p. 795, note Naudin E. ; AJ fam. 2011, p. 109, obs. Vernières C. ; RTD civ. 2011, p. 165, obs. Grimaldi M. ; JCP N 2011, 1087, note Rivière G. ; Defrénois 15 avr. 2011, n° 39223, p. 684, note Rabreau A. ; Defrénois 15 avr. 2011, n° 39225, p. 719, obs. Chamoulaud-Trapiers A. - Cass. 1^{re} civ., 15 févr. 2012, n° 10-23026 : AJ fam. 2012, p. 236 ; D. 2012, p. 553.

Renonciation anticipée au droit de retour légal des père et mère ^{119r6}

Le droit de retour institué par la loi au profit des père et mère lorsqu'un enfant bénéficiaire d'une donation de ses père et mère décède sans postérité s'exerce sur les biens que l'enfant prédécédé avait reçus d'eux par donation. Ce droit de retour étant de nature successorale, les père et mère ne peuvent y renoncer avant l'ouverture de la succession, la renonciation au droit de retour conventionnel étant sans incidence.

Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2015, n° 14-21337, FS-PBI

NOTE

1 Cet arrêt est une illustration des difficultés posées par la coexistence du droit de retour légal des père et mère et de la clause de retour conventionnel stipulée dans l'acte de donation en cas de prédécès du donataire.

2 En l'espèce, par acte du 2 septembre 1998, des parents ont consenti à leur fille une donation portant sur une maison d'habitation et un terrain, avec stipulation d'un droit de retour en cas de prédécès de la donataire sans postérité. Par acte sous seings privés du 26 août 2008, les donateurs ont renoncé à ce droit. La fille donataire est décédée le 16 décembre 2008 en laissant ses père et mère pour lui succéder et en l'état d'un testament par lequel elle léguait à son frère la totalité de ses biens et à ses parents l'usufruit de ceux qu'ils lui avaient donnés. Les parents donateurs ont invoqué la nullité du testament et le droit de retour légal des père et mère.

3 Le droit de retour légal des père et mère (C. civ., art. 738-2) doit être distingué du droit de retour conventionnel (C. civ., art. 951, al. 1^{er}).

Le droit de retour conventionnel est très couramment stipulé dans les actes de donation. Il permet aux donateurs de recouvrer la propriété des biens donnés en cas de prédécès du donataire. En général, la condition stipulée est le prédécès du donataire sans postérité. En conséquence, si le donataire décède avant les donateurs sans laisser de descendants, ou si ceux-ci ont renoncé à sa succession¹, les biens donnés retournent de plein droit dans le patrimoine des donateurs.

Le mécanisme utilisé est celui de la condition résolutoire du régime général des obligations : la donation est consentie sous condition résolutoire du prédécès du donataire, en général sans postérité : la survenance de la condition ayant un effet rétroactif, tout se passe en fait comme si la donation n'avait jamais été consentie.

1) Extension admise par la jurisprudence : Cass. 1^{re} civ., 23 mai 2012, n° 11-1404 : D. 2012, p. 276.

4 Il peut arriver que la mise en œuvre de la clause soit concomitante à l'exercice du droit de retour légal des père et mère. Celui-ci s'applique lorsque l'enfant, gratifié par ses parents, prédécède sans laisser de descendants. Dans une telle situation, la loi du 23 juin 2006 a voulu protéger les père et mère qui, jusque-là, étaient héritiers réservataires dans la succession de leur enfant, à hauteur d'un quart chacun. Elle a repris cette même quotité de la succession pour en faire une succession anormale : à hauteur d'un quart, les biens donnés sont repris par les parents donateurs.

5 S'agissant d'un mécanisme venant se substituer à l'ancienne réserve héréditaire des ascendants privilégiés, il est d'ordre public : l'enfant donataire ne peut pas en priver ses auteurs ; de même, les parents donateurs ne peuvent pas y renoncer avant l'ouverture de la succession de leur enfant. Comme tous les droits d'ordre public, on ne peut y renoncer que lorsqu'il est acquis.

C'est cette question de la renonciation qui était l'objet du litige dans la présente affaire.

6 En règle générale, le donateur renonce à son droit de retour conventionnel – et à la clause d'inaliénabilité qui l'accompagne habituellement – à l'occasion de la vente par le donataire des biens donnés², afin de garantir la sécurité juridique au tiers acquéreur, qui, à défaut, verrait son droit de propriété anéanti par l'effet rétroactif de la condition résolutoire accomplie³. En l'espèce, la renonciation n'était pas concomitante à la vente des biens donnés. Elle était destinée à conforter une stipulation testamentaire en faveur du frère de la donataire.

7 S'agissant d'une renonciation à une stipulation contractuelle, elle peut intervenir à tout moment afin de libérer la donation de la condition l'affectant. En revanche, la renonciation par anticipation à un droit successoral n'étant pas possible en application du principe de la prohibition des pactes sur succession future, le droit de retour légal des père et mère demeure intangible jusqu'au décès de l'enfant donataire. S'il trouve à s'appliquer alors, tandis que le donataire a aliéné le bien donné par suite de la renonciation du donateur à son droit de retour conventionnel, il s'exercera en valeur (C. civ., art. 738-2, al. 3).

8 Ainsi, lorsque les deux droits de retour coexistent, la clause de retour conventionnel ne peut avoir pour effet de restreindre l'étendue ou la portée du droit de retour légal.

2) Ou de la constitution d'un autre droit réel, tel une hypothèque.

3) L'anéantissement de la donation entraîne dans son sillage celui de tous les actes de disposition conclus par le donataire.

Reste une question épineuse que la jurisprudence n'a pas encore résolue. C'est celle de l'assiette du droit de retour légal. L'article 738-2, dans son alinéa 1^{er}, énonce que le droit de retour s'exerce à concurrence des quotes-parts fixées au premier alinéa de l'article 738 sur les biens donnés, c'est-à-dire un quart au profit de chacun des père et mère.

Le libellé ambigu de l'article 738-2, alinéa 1^{er}, a conduit la doctrine à mettre en lumière deux interprétations possibles de la disposition :

- soit les biens donnés retournent dans le patrimoine des donateurs à hauteur d'un quart ;
- soit les biens donnés retournent dans le patrimoine des donateurs à concurrence des droits dans la succession de ceux-ci, c'est-à-dire un quart pour chacun.

Le libellé de l'alinéa 3, *in fine*, de l'article 738-2 ferait pencher pour la première interprétation : en effet, si les droits de retour des père et mère ne peuvent s'exercer en valeur que dans la limite de l'actif successoral, c'est bien qu'ils s'exercent à concurrence du quart de la valeur des biens donnés. Dans la seconde interprétation, la mesure étant la fraction des droits successoraux des père et mère, l'actif successoral ne pourrait jamais être dépassé...

En revanche, si l'on se réfère à la genèse de l'institution, la création du droit de retour légal pour compenser la suppression de la réserve héréditaire des ascendants doit conduire à admettre que le droit de retour s'exerce à hauteur de la même quotité, soit un quart de la succession pour chacun d'eux⁴.

9 Quoi qu'il en soit, et c'est l'un des avantages du droit de retour conventionnel, celui-ci permet le retour des biens dans leur intégralité au profit du titulaire du droit⁵.

10 On peut donc en conclure deux choses. La première, sur les effets de la coexistence des droits de retour conventionnel et légal : le retour conventionnel ne peut avoir pour effet de restreindre l'étendue ou la portée du droit de retour légal. C'est la nature successorale du droit de retour légal – jointe au principe de la

4) En ce sens, Terré F., Lequette Y., Gaudemet S., *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, n° 231.

5) Les autres avantages de la stipulation d'un droit de retour conventionnel sont l'absence d'incidence d'une renonciation du donateur à la succession du donataire sur le droit de retour stipulé, le retour des biens libres de toutes charges et hypothèques (C. civ., art. 952 ; *adde* : Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2013, n° 12-20885 : Bull. civ. I, n° 150 ; D. 2013, p. 2156) (effet de la rétroactivité, tandis que le retour légal est dépourvu d'effet rétroactif). En conséquence, le titulaire du droit de retour conventionnel n'est pas tenu de payer les dettes contrairement au titulaire du droit de retour légal qui est tenu des dettes successorales. Enfin, l'exonération de tout droit de mutation dans l'un et l'autre cas.

prohibition des pactes sur succession future – qui en est la justification. La seconde observation est relative à la supériorité de la stipulation contractuelle sur le droit de retour légal : quel que soit le sens que l'on doit donner à l'alinéa 1^{er} de l'article 738-2 du Code civil quant à l'assiette du droit, la stipulation d'un droit de retour conventionnel présente l'avantage de conférer

au donateur des droits plus étendus que ceux prévus par la loi – à condition toutefois de ne pas y avoir renoncé... – et permet dès lors d'éviter la mise en œuvre d'une institution dont on ne peut que déplorer les failles.

Nicole PÉTRONI-MAUDIÈRE

Clause excluant le droit d'administration et de jouissance légale du parent de l'enfant légataire ¹¹⁹¹⁷

La clause par laquelle le père des enfants a déclaré qu'il s'oppose à ce que son ex-épouse administre et gère « le patrimoine qui reviendra à ses enfants » en cas de décès et confiant l'administration desdits biens à sa sœur, elle-même instituée légataire d'une quote-part correspondant à la quotité disponible, caractérise un legs. Dès lors, les dispositions de l'article 389-3, alinéa 3 du Code civil peuvent s'appliquer (1^{re} espèce). De même constitue un legs autorisant la stipulation d'une clause d'exclusion du droit de jouissance légale, la clause d'un testament instituant l'épouse du défunt en qualité de légataire universelle en indiquant que « tout le reste de [ses] biens et œuvres d'art » reviendrait à son fils et que la mère de celui-ci n'aurait « ni l'administration légale ni la jouissance légale » des biens recueillis dans sa succession, ceux-ci étant administrés par un ami qu'il désignait dans le même testament (2^e espèce).

Cass. 1^{re} civ., 11 févr. 2015, n° 13-27586, PB (1^{re} espèce)

Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, n° 14-20146, PB (2^e espèce)

NOTE

1 Les ruptures conjugales conflictuelles trouvent parfois un écho au-delà de la vie de l'un des protagonistes. Deux arrêts rendus en 2015 par la première chambre civile de la Cour de cassation à quelques mois d'intervalles révèlent les difficultés soulevées à raison de la rédaction même de certaines dispositions testamentaires prises en vue d'écarter l'ex-conjoint ou l'ex-partenaire de l'administration des biens laissés par l'autre à l'enfant ou aux enfants du couple.

2 Dans la première espèce¹, le défunt rédige dans un premier temps un testament dans lequel il institue pour légataires universels conjoints ses deux enfants mineurs et prévoit qu'en application de l'article 389-3, les biens légués seront gérés pendant le cours de la minorité de ses enfants par sa sœur, laquelle exerce-

ra ses fonctions en disposant des pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Quelques jours plus tard, il adopte d'autres dispositions testamentaires par lesquelles il révoque les dispositions testamentaires prises antérieurement, institue sa sœur légataire d'un tiers de ses biens et déclare « je suis opposé à ce que mon ex-épouse administre et gère mon patrimoine qui reviendra à mes enfants et confie cette mission exclusivement à ma sœur Patricia, qui se fera le cas échéant assister de mon père ».

Après son décès, le grand-père paternel et la tante paternelle des enfants s'opposent à leur mère pour la gestion et le droit de jouissance légale sur les biens dévolus aux mineurs dans la succession de leur père. Les juges d'appel écartent l'application de l'article 389-3 au motif qu'il n'y a pas eu de donation ou de legs aux mineurs et que ce texte est par conséquent inapplicable. La mère des enfants est donc, suivant l'arrêt d'appel, l'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens revenant aux enfants dans la succession de leur père.

3 Dans la seconde affaire², un homme décède laissant pour lui succéder son épouse légataire universelle et légataire particulière d'un certain nombre de biens et un enfant issu d'une

1) Cass. 1^{re} civ., 11 févr. 2015, n° 13-27586, P : AJ fam. 2015, p. 237, obs. Vernières C. ; Dr. famille 2015, n° 75, obs. Nicod M. ; Dr. famille 2015, n° 80, obs. Maria I.

2) Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, n°s 14-18856 et 14-20146, P.

précédente union. Outre les legs au conjoint, le testament indique que « tout le reste de mes biens et œuvres d'art reviendra à mon fils B... » et que si à la date de son décès, son enfant est encore mineur, la mère de celui-ci n'aurait « ni l'administration légale, ni la jouissance légale » des biens recueillis dans la succession, lesquels seraient administrés par un ami désigné dans le testament. La mère de l'enfant conteste la mise à l'écart de l'administration légale sous contrôle judiciaire. Elle obtiendra gain de cause devant la cour d'appel. Les juges d'appel retiennent tout d'abord que l'article 389-3, alinéa 3, ne peut prendre effet dès lors qu'aucun bien particulier n'a été donné ou légué par le testateur à son fils. L'arrêt d'appel met ensuite en avant que ce texte doit permettre à un parent de prendre des dispositions particulières au regard de la vulnérabilité de son héritier ou de la nature spécifique de son patrimoine et n'a pas pour objectif principal d'écarter l'autre parent titulaire de l'administration légale et exerçant l'autorité parentale, ce qui serait contraire à l'intérêt de l'enfant ; que ce texte ne peut avoir pour effet de priver le mineur de son droit à une réserve libre.

Dans les deux affaires, la Cour de cassation va d'une certaine manière sauver la clause testamentaire en retenant une conception assez souple de l'exigence d'un « legs ». Dans l'espèce la plus récente, elle écarte les conditions que les juges du fond avaient cru déceler pour l'application du texte au motif très général que « le disposant peut soustraire à l'administration légale des père et mère les biens qu'il donne ou lègue à un mineur », balayant ainsi notamment l'argument suivant lequel la clause afférente à l'administration des biens légués prévue à l'article 389-3, alinéa 3, porterait atteinte au droit du mineur à une réserve libre de charges.

4 **Acception souple de l'exigence d'un « legs ».** L'article 389-3 prévoit que : « ne sont pas soumis à l'administration légale les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers ». La clause excluant l'administration légale du père ou de la mère ou des deux ne peut être stipulée que dans une donation ou un legs. Or, dans les deux affaires, les circonstances étaient susceptibles de laisser planer un doute sur l'existence même d'un legs.

Dans la première affaire, le testament comportait incontestablement un legs, mais celui consenti à la sœur du testateur. En revanche, les enfants ne se voyaient attribuer ni biens déterminés, ni de quote-part du patrimoine du défunt. La Cour de cassation a pourtant considéré que la clause d'exclusion de l'administration légale stipulée par le testateur pour « mon

patrimoine qui reviendra à mes enfants », avait pour effet d'augmenter les droits des mineurs sur leur émoulement dans la succession du père et caractérisait un legs.

Dans la deuxième affaire, la Cour de cassation retient, au visa de l'article 1002 du Code civil, que l'enfant mineur s'est vu léguer « tout le reste » des biens et œuvres d'art de son père, ainsi que les fruits attachés à la jouissance légale dont sa mère a été privée.

5 En d'autres termes, l'élément commun aux deux espèces, suffisant à lui seul semble-t-il pour caractériser un legs, est précisément l'effet même produit par la clause d'exclusion de l'administration légale, à savoir l'attribution des fruits et revenus des biens successoraux aux enfants mineurs, et non à la mère titulaire du droit de jouissance légale. Il est vrai que le Code civil ne donne pas de définition directe du legs. Seul le testament lui-même est défini, à l'article 894, comme l'acte par lequel « le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens ». Dans les deux testaments en cause, le testateur avait toutefois pris des dispositions patrimoniales, dans le premier au profit de sa sœur, d'une quote-part de sa succession, ce qui sous-tendait que le surplus allait à ses enfants, dans le second, de manière plus explicite, le testateur visait, « le reste » de ses biens et œuvres d'art.

Pour autant, est-ce qu'un testament qui ne comporterait que la clause d'exclusion de l'administration légale au profit d'un tiers désigné, permettrait efficacement de priver le titulaire survivant du droit de jouissance légale de ses prérogatives sur les biens successoraux ? On peut le penser : la Cour de cassation, relevant que les enfants mineurs, par l'effet de la clause, voyaient augmenter leurs droits sur leur émoulement (1^{re} espèce) ou encore que l'enfant mineur s'est vu léguer « les fruits attachés à la jouissance légale dont sa mère a été privée » (2^e espèce). Même en l'absence de biens ou de fraction de son patrimoine attribués positivement aux enfants mineurs par le testateur, la disposition porterait au moins nécessairement, même si c'est indirectement, sur ces revenus retirés à l'administrateur légal.

Toutefois, on observe que le recours à la notion de « legs » conduit à forcer quelque peu la qualification : peut-on véritablement voir un « legs » dans le seul fait que la clause réintègre, en quelque sorte, les revenus des biens auxquels elle s'applique dans le patrimoine du mineur ? Surtout, y a-t-il une intention libérale dans le fait de vouloir priver l'administrateur

légal survivant de ses prérogatives sur les biens légués ? Il est permis d'en douter³.

6 Généralité du dispositif de l'article 389-3. Les juges du fond, dans la deuxième affaire, avaient également écarté l'application de l'article 389-3 en retenant que ce texte a pour finalité de protéger le patrimoine transmis ou l'héritier à raison de sa particulière vulnérabilité. Elle devrait donc être conforme à l'intérêt de l'enfant, ce qui ne serait pas le cas lorsqu'elle a pour principal objectif d'écarter l'autre parent titulaire de l'administration légale. Le motif très général de la Cour de cassation exclut toute distinction suivant que la clause serait, ou non, conforme à l'intérêt de l'enfant ou ferait, ou non, peser une charge sur la réserve de l'enfant mineur. La solution n'est pas nouvelle. En 2013, un arrêt remarqué⁴ avait déjà écarté toute référence à l'intérêt du mineur. C'est une condition qui ne figure pas dans le texte. On observe d'ailleurs que la clause ne peut être contraire à l'intérêt de l'enfant puisqu'elle ne le prive, lui, d'aucun droit sur les biens donnés ou légués. Seul l'administrateur légal voit ses prérogatives amputées, pas l'enfant gratifié.

7 Efficacité de la clause non subordonnée au respect de la réserve héréditaire. Les juges du fond s'étaient laissé séduire par l'argument suivant lequel la clause d'exclusion de l'administration légale ne pouvait avoir pour effet de contourner les dispositions légales en privant l'administrateur légal de ses prérogatives et de priver le mineur de son droit à une réserve libre de charges. On retrouve là un argument développé par certains auteurs classiques⁵ à l'origine d'une controverse « séculaire »⁶. Cette solution est aujourd'hui définitivement condamnée.

En 2013, un autre arrêt⁷, pourtant de rejet, avait explicitement relevé que « l'article 389-3 du Code civil, qui permet au disposant, sans aucune distinction, de soustraire à l'adminis-

tration légale des père et mère les biens qu'il donne ou lègue à un mineur, est une disposition générale qui ne comporte aucune exception pour la réserve héréditaire ». Un éminent commentateur a relevé que la solution ainsi retenue est conforme tout à la fois à la lettre du texte, à son objet et à son esprit⁸. Le texte n'établit tout d'abord aucune distinction suivant la qualité du disposant. L'adage *Ubi lex non distinguit...* prohibe donc toute exclusion liée à cette qualité.

Ensuite, la clause d'exclusion ne constitue pas véritablement une charge puisqu'elle n'impose au mineur gratifié aucune prestation, ni aucune abstention. Elle aménage seulement sa représentation au regard des biens donnés ou légués⁹.

Elle ne peut préjudicier au mineur. Au contraire, même, ce que relèvent d'ailleurs les deux arrêts ici commentés, elle augmente l'émolument qu'il reçoit puisqu'il bénéficie alors des fruits attachés à la jouissance légale dont le parent survivant a été privé par la clause.

Enfin, la clause vise même à favoriser les libéralités consenties au mineur par des donateurs ou des testateurs qui auraient quelque défiance à l'égard de l'administrateur écarté. Ne constituant pas une charge, la clause peut indifféremment porter sur tous les biens reçus par le mineur, y compris ceux permettant de composer sa réserve.

Les arrêts de 2013 confortent les solutions posées en 2013, mettant ainsi un terme certain à une jurisprudence suivant laquelle : « en ce qui concerne les biens compris dans la réserve, la transmission s'en effectue par la volonté de la loi et que l'ascendant donateur ne peut, par des clauses de la donation ou du testament, modifier les conditions et les effets légaux de cette transmission »¹⁰.

8 Au final, nul ne peut plus douter aujourd'hui que la clause d'exclusion de l'administration légale puisse écartier l'administrateur légal survivant pour l'ensemble des biens auxquels elle s'applique, sans qu'il y ait lieu de défendre un intérêt de l'enfant à l'application de la clause ou à s'attacher à son champ d'application. La seule condition subsistant, suivant la lettre même du texte, est qu'elle accompagne un legs ou une donation consentie au mineur, mais même sur cette exigence a priori incontournable¹¹, il semble que la Cour de cassation fasse preuve d'une relative bienveillance.

Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS

3) V. en ce sens, Vernières C., obs. préc. ; adde : Nicod M., obs. préc., faisant référence à « la voie tortueuse » suivie par les hauts magistrats...

4) Cass. 1^{er} civ., 26 juin 2013, n° 11-25946 : Bull. civ. I, n° 137 ; D. 2013, p. 2073, obs. Bonfils P. et Gouttenoire A. ; AJ fam. 2013, p. 512, obs. Mornet H. ; RTD civ. 2013, p. 575, obs. Hauser J. ; Dr. famille 2013, p. 914, obs. Maria I. ; Defrénois 15 oct. 2013, n° 113v7, p. 972, note Massip J.

5) En ce sens : Demolombe C., *Traité de l'adoption et de la tutelle officieuse, de la puissance paternelle*, 2^e éd., 1861, Paris, cité par Boulanger D., « L'efficacité totale des clauses d'exclusion de la jouissance ou de l'administration légale », JCP N 1994.

6) V. Hauser J., « L'administration aux biens donnés ou légués », Defrénois 15 janv. 2009, n° 38875, p. 25.

7) Cass. 1^{er} civ., 6 mars 2013, n° 11-26728 : Bull. civ. I, n° 36 ; D. 2013, p. 2073, obs. Bonfils P. et Gouttenoire A. ; RTD civ. 2013, p. 421, obs. Grimaldi M. ; AJ fam. 2013, p. 239, obs. Massip J. ; RTD civ. 2013, p. 346, obs. Hauser J. ; AJ fam. 2013, p. 239, obs. Massip J. ; Defrénois 15 avr. 2013, n° 112c4, p. 365, obs. Randoux N.

8) Grimaldi M., obs. préc., RTD civ., p. 421.

9) V. Grimaldi M., obs. préc.

10) Cass. civ., 27 juin 1933 : DP 1934, 1, 94, note Savatier R.

11) Contra : Vernières C., obs. préc., AJ fam. 2015, p. 237.

Validité du testament ^{119r9}

La nullité formelle d'un testament authentique ne fait pas obstacle à la validité de l'acte en tant que testament international.

L'exigence de signature de chaque feuillet du testament international est satisfaite si les initiales du testateur sont apposées sur chacun d'entre eux dès lors qu'est adjointe sa signature complète en fin d'acte.

Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2015, n° 14-21287, PB

NOTE

1 Marc X est décédé le 5 juillet 2011 en laissant pour lui succéder ses deux enfants Bérangère X et Stéphane X. Par testament authentique du 6 juin 2011, il avait institué M^{me} Y légataire universelle. Privés de la quotité disponible à laquelle ils estimaient avoir droit, les enfants du défunt se sont inscrits en faux contre le testament authentique de leur père. Le TGI de Nîmes¹ a accueilli leur demande, prononcé la nullité de l'acte et décidé qu'il n'était point valable en tant que testament international. La solution a été confirmée par la cour d'appel de Montpellier².

2 L'affaire est portée devant la Cour de cassation qui s'est prononcée dans un arrêt du 25 novembre 2015. Trois points méritent d'être soulevés. En premier lieu, la Cour de cassation rappelle les exigences de dictée du testament authentique. En second lieu, elle confirme que la nullité d'un testament authentique ne fait pas obstacle à sa validité en tant que testament international. Enfin, elle se prononce, sur les modalités de signature du testament international.

3 **Dictée du testament authentique.** En l'espèce, la Cour de cassation ne revient pas sur l'annulation du testament authentique prononcée par la cour d'appel. En effet, ce dernier n'a pas été transcrit sous la dictée du testateur mais a été préalablement dactylographié avant d'être lu devant témoins. La confirmation de la nullité du testament authentique est ici l'occasion de rappeler³ que la validité d'un tel testa-

ment est conditionnée par la dictée des dispositions testamentaires par le testateur lors de la rédaction de l'acte.

La Cour de cassation se montre particulièrement rigoureuse⁴ en la matière. Les dispositions de dernière volonté doivent, à peine de nullité du testament, être dictées par le testateur au notaire. Si les règles tenant à la confection du testament authentique ont été assouplies⁵, la règle générale demeure la dictée des dispositions par le testateur au moment de la rédaction de l'acte dès lors que celui-là peut lire, écrire et parler.

Une fois la nullité de l'acte authentique admise, il s'agissait de savoir si la nullité formelle du testament authentique faisait obstacle à la validité de l'acte en tant que testament international.

4 **Conversion par réduction du testament authentique et volonté du testateur.** Dans cette affaire, la cour d'appel a estimé que la nullité de l'acte authentique ne constitue pas une simple irrégularité de forme mais prive l'acte de toute valeur probante quant à la volonté qui aurait été exprimée par le défunt, et ce quand bien même il remplirait les exigences de forme de la convention de Washington du 26 octobre 1973 relative aux testaments internationaux. Sur ce point l'arrêt est cassé par la Cour de cassation. Celle-ci confirme une nouvelle fois sa position⁶ et décide que la nullité d'un testament authentique ne fait pas obstacle à sa validité en tant que testament international, dès lors que les formalités prescrites par la convention de Washington ont été accomplies.

1) TGI Nîmes, 1^{er} juill. 2013.

2) CA Nîmes, 1^{er} ch. civ., 30 janv. 2014, n° 13/03447.

3) Cass. 1^{re} civ., 29 juin 2011, n° 10-17168 : RTD civ. 2011, p. 791, note Grimaldi M. ; JCP G, 391-395, spéc. n° 8, note Le Guidec R. ; D. 2011, p. 2624-2634, chron. DPF, Bourdairé-Mignot C. ; Rivière G., « La dictée du testament authentique », JCP N, 35-36, spéc. n° 39 ; Casey J., « La dictée du testament authentique : durcissement de la règle ! Notaires, gare au zéro pointé », RJPF 2011/9, p. 39-41. Ant. : Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2011, n° 09-15231, D.

4) « Sourcilleuse à l'extrême » selon les termes du Doyen Beignier : « Conditions de forme du testament authentique : la Cour de cassation impose la rigueur », Dr. famille 2007, comm. 152.

5) C. civ., art. 972 ; L. n° 2015-177, 16 févr. 2015.

6) V. Cass. 1^{re} civ., 1^{er} avr. 2015, n° 13-22367, D ; Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2014, n° 13-18383 ; Bull. civ. I, n° 109 ; Dalloz actualité 26 juin 2014, obs. Douville T. ; Laurent-Bonne N., « La conversion par réduction du testament authentique défectueux », D. 2014, p. 1747 ; AJ fam. 2014, p. 433, obs. Vernières C. ; Chabot G., « Grandeur et décadence du formalisme testamentaire : ou la conversion par réduction du testament authentique en testament international », RLDC 2014/10, n° 119, p. 53 ; RTD civ. 2014, p. 927, obs. Grimaldi M.

En l'espèce, était à ce stade en cause la volonté du testateur. Fallait-il considérer que les vices de forme de l'acte authentique affectaient définitivement la volonté du testateur ou au contraire que sa volonté demeurerait intacte et que l'acte devait produire ses effets dès lors qu'il était conforme aux exigences de forme du testament international ?

D'une façon générale, les articles 1318 et 1319 du Code civil prévoient que l'acte authentique déclaré nul en raison d'un défaut de forme vaut comme écriture privée. Il est donc admis par la loi que le défaut de forme d'un acte authentique n'affecte pas en lui-même le consentement des parties à l'acte. C'est d'ailleurs sur ce fondement que la Cour de cassation casse la solution adoptée en appel.

5 Les règles de forme de l'acte authentique visent notamment à garantir la volonté du testateur. La présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins⁷ est notamment destinée à s'assurer que le testateur connaît et approuve le contenu de l'acte. De la même manière, l'article 4 la convention de Washington du 26 octobre 1973 prévoit que le testament international doit être signé par le testateur en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter⁸, lesquels reçoivent du testateur la déclaration qu'il s'agit de son testament et qu'il en connaît le contenu ; de sorte que la volonté du testateur peut être vérifiée. De cette manière, il n'existe pas d'argument de nature à faire croire que la volonté du disposant disparaîtrait avec la nullité formelle du testament authentique.

La conversion par réduction du testament authentique déclaré nul pour vice de forme est donc possible si celui-ci répond aux exigences de forme du testament international. Un tel sauvetage est à l'évidence exclu lorsque l'acte authentique est annulé pour insanité d'esprit. Dans cette situation, c'est en effet l'absence totale de volonté du testateur qui est directement visée, entachant définitivement l'acte de nullité⁹. Restait à la Cour de cassation à se prononcer sur les modalités de signature du testament international.

6 Signature du testament international. Dans cette affaire, étaient également en cause les modalités de signature du testament. La Cour de cassation avait déjà décidé, par un arrêt du 10 octobre 2012¹⁰, que les dispositions

de l'article 6, 2° de la convention de Washington du 26 octobre 1973 était indissociables de celles de l'article 5 et que toutes les pages du testament devaient être visées par le testateur. Cette solution avait d'ailleurs fait craindre à certains que le testament international ne puisse plus servir de substitut à la nullité des trois autres formes de testament¹¹. Il a donc été admis que tous les feuillets du testament international devaient être visés par le testateur, à peine de de nullité.

Dans la présente affaire, la discussion a été portée sur la question de savoir si les feuillets devaient porter la signature complète du testateur. En l'espèce, les feuillets avaient été seulement paraphés par le défunt et sa signature complète n'apparaissait que sur la dernière page. Il fallait alors savoir si ces paraphes suffisaient à remplir l'exigence de signature de chaque feuillet ou au contraire si le testateur devait apposer sa signature complète sur chacun d'eux.

7 Par l'arrêt rendu le 25 novembre 2015, la Cour de cassation a décidé que les modalités de signature du testament international imposées par la convention de Washington ont été respectées par le testateur qui a seulement signé la dernière page de l'acte, les autres pages ne comportant que ses initiales.

Une telle affaire était alors l'occasion de s'interroger sur la fonction de la signature. La signature permet de déterminer l'identité du testateur et marque son approbation aux dispositions prises dans l'acte. Par ailleurs, la signature de chaque feuillet de l'acte permet que ne soit pas adjointes de pages supplémentaires dont le disposant n'aurait pas eu connaissance¹². Partant, on pourrait considérer que la signature complète doit figurer sur chaque feuillet. Toutefois, la Cour de cassation adopte fort heureusement une approche globale de la fonction de la signature. Aussi, comme en matière de testament authentique, le parape des différents feuillets remplit les exigences de la convention de Washington dès lors que la signature complète du testateur figure en fin d'acte. À l'évidence, on ne saurait néanmoins en déduire que l'apposition de paraphes seuls¹³ est de nature à se substituer à l'exigence de signature, laquelle, marquant l'approbation définitive du testateur, doit en tout état de cause figurer dans l'acte.

Orianne VERGARA

7) C. civ., art. 971.

8) En France, un notaire.

9) V. *supra*, Cass. 1^{er} civ., 12 juin 2014, n° 13-18383 et notes.

10) Cass. 1^{er} civ., 10 oct. 2012, n° 11-20702 : Bull. civ. I, n° 201 ; D. 2012, p. 2448 ; AJ fam. 2012, p. 618, obs. Levillain N. ; RTD civ. 2012, p. 761, Grimaldi M.

11) LPA 22 juin 2012, p. 6, Mahinga J. G.

12) RTD civ. 2012, p. 761, Grimaldi M., préc.

13) À moins éventuellement que les paraphes ne constituent la signature ordinaire du testateur.

Récupération d'une aide sociale sur une donation d'usufruit 119S0

La récupération d'une aide sociale départementale peut s'exercer sur une donation d'usufruit.

CE, 15 avr. 2015, n° 365655

NOTE

1 La récupération des aides sociales, longtemps anecdotique, est désormais une réalité en ces temps où l'argent public est une denrée rare¹. Ces recours reposent sur le principe de subsidiarité qui régit le droit de l'aide sociale, principe selon lequel l'intervention de la solidarité nationale pour répondre à un besoin ne se conçoit qu'en dernier recours. La méconnaissance, y compris des praticiens, de ces mécanismes s'explique en grande partie par leur complexité. Selon les prestations versées, la récupération, si elle est prévue, est à l'euro près ou au-delà d'un seuil et s'exerce sur la succession du bénéficiaire ou/et contre le bénéficiaire d'une libéralité².

Le contentieux de la récupération conduit les juridictions administratives à opérer de profondes incursions sur le terrain du droit civil et notamment du droit des successions et des libéralités. Ainsi dans l'affaire ayant donné à l'arrêt du Conseil d'État en date du 15 avril 2015³, une mère et un fils ont ensemble fait l'acquisition d'un bien immobilier avec un montage un peu particulier puisque le fils détenait 4/15^e en pleine propriété et 11/15^e en nue-propriété et la mère bénéficiait des 11/15^e en usufruit. En 2008, soit deux ans après l'acquisition, la mère donne son usufruit à son fils. D'avril 2008 à juillet 2010, soit jusqu'à son décès, elle perçoit une aide de la part du conseil général pour ses frais de séjour⁴ en EHPAD⁵. Le président de la collectivité décide d'exercer un recours contre le fils, au titre de la donation reçue, pour un montant de plus de 14 000 euros sur le fondement de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

1) Clerc F. et Donnier V., « La récupération par les départements des aides versées aux personnes âgées », AJDA 2013, p. 27 ; Muller E., « Le contentieux de la récupération de l'aide sociale des départements », AJDA 2013, p. 282 ; Gernez V., « Récupération des prestations d'assistance : davantage de rigueur pour une efficacité accrue », JCP N 1999, p. 674.

2) L'action est aussi possible en cas de retour à meilleure fortune. Sur ces recours, v. Borgetto M. et Lafore R., *Droit de l'aide et de l'action sociales*, 8^e éd., 2012, Montchrestien, p. 111 et s.

3) AJ fam. 2015, p. 351, obs. Levillain N.

4) Hors Allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) qui n'est pas récupérable.

5) Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Ce texte permet la récupération contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale, ce qui était le cas dans l'affaire commentée, ou dans les dix ans qui ont précédé la demande. Le recours se justifie car, d'un côté, la collectivité prend en charge la personne dépendante qui ne peut plus assumer ses frais de séjour en maison de retraite et, de l'autre, le bénéficiaire de l'aide réalise un acte par lequel il se dépouille actuellement et irrévocablement conformément à l'article 894 du Code civil.

Le fils conteste néanmoins le bien-fondé du recours. En effet, l'action en récupération ne peut pas s'exercer sur une donation en usufruit, de surcroît qui serait éteint au jour de la décision du président du conseil général intervenue le 11 mai 2011. Le Conseil d'État rejette son pourvoi.

2 L'originalité de la décision inédite réside dans l'objet de la donation récupérée. Généralement, le recours est exercé sur des libéralités en pleine propriété. Toutefois, même en usufruit, une donation reste juridiquement une donation sachant que l'article L. 132-8 du CASF ne fait pas de distinction selon son objet⁶. Par conséquent, un tel acte entre dans le domaine de ce texte « sauf lorsque, compte tenu des charges dont elle est grevée, elle ne recouvre pas une intention libérale de son auteur »⁷, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

L'appauvrissement de la mère est du reste évident. La donation de l'usufruit d'un bien confère à celui qui en bénéficie le droit d'en jouir et notamment d'en percevoir des revenus locatifs. Or sans la donation, ces revenus auraient pu bénéficier à la mère et elle n'aurait certainement pas perçu le même niveau d'aides départementales.

3 Le fils se retranche alors derrière le fait qu'en l'absence de donation, l'usufruit de la mère serait éteint à sa mort et le donataire, disposant déjà de la nue-propriété, en aurait alors

6) Une action en récupération engagée contre le bénéficiaire d'une donation-partage est possible. En ce sens, Comm. centr. aide soc., 3 oct. 2002 : CJAS n° 2003/01, p. 51. Dans le cas d'une donation-partage faite conjointement par deux époux à leurs enfants, le recours du département ne peut être exercé contre ces derniers que sur la part de la donation qui leur a été faite par l'époux ayant la qualité de bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale. En ce sens, CE, 9 déc. 1998, n° 175125, M^e Bogner-Kaeufling et a. : Lebon T, p. 740.

7) Cons. 5.

eu la pleine propriété. Pour lui, le montage ne changeait rien à sa situation. Là encore, le raisonnement est aisément contestable car d'une part, il y avait eu donation, et d'autre part, la récupération se détermine en tenant compte de la période de la perception de la prestation d'aide sociale. Madame avait commencé à la percevoir en avril 2008 et la donation avait été réalisée en septembre de la même année. Par conséquent, de septembre 2008 à son décès intervenu en juillet 2010, elle s'était privée de revenus. Une telle circonstance ne faisait donc pas obstacle à l'exercice du recours même intervenu plusieurs mois après le décès de la mère.

4 La difficulté d'une action en récupération sur une donation en usufruit porte inévitablement sur l'évaluation du montant, ce qui était aussi contestée par le fils. Sur ce point, l'article R. 132-11 du CASF précise qu'« en cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire ». Par conséquent, s'agissant de l'aide sociale perçue pour les frais de séjour en établissement, aucun recours ne peut être exercé au-delà de la valeur du bien donné. En cas de reliquat, la récupération sera réalisée soit contre un autre donataire s'il en existe, soit contre la succession proprement dit.

La méthode d'évaluation prévue à l'article R. 132-11 est une reprise de la règle du valorisme monétaire, règle bien connue des patrimonialistes. L'assiette du recours est égale à la valeur du bien donné au jour du recours exercé par le conseil général mais dans l'état au jour de la donation.

5 L'application d'une telle méthode à un usufruit est complexe et l'arrêt du Conseil d'État présente un intérêt évident. Sur ce point, il précise que « si les dispositions de l'article R. 132-11 doivent conduire le juge de l'aide sociale, lorsque le décès du donateur d'un usufruit, intervenant avant l'action en récupération,

a pour effet de faire disparaître cet usufruit, de tenir compte, pour déterminer la valeur de la donation, de la durée effective pendant laquelle le donataire a bénéficié de l'usufruit, elles lui imposent seulement de tenir compte de la valeur en pleine propriété, à la date d'exercice de l'action, du bien sur lequel portait l'usufruit lorsque, comme en l'espèce, la donation de l'usufruit intervient au profit du nu-propriétaire et lui confère ainsi la pleine propriété du bien »⁸.

Il convient donc de distinguer selon que le bénéficiaire de la libéralité est ou non nu-propriétaire du bien démembre. Si ce n'est pas le cas, l'usufruit est évalué en fonction de la durée effective pendant laquelle le donataire a bénéficié de l'usufruit et en tenant compte de la rentabilité du bien. En revanche, s'il est le nu-propriétaire, comme dans notre affaire, l'évaluation doit être réalisée par rapport à la valeur de la pleine propriété du bien au jour de l'introduction du recours. Il est évalué comme un pourcentage de la pleine propriété en tenant compte de l'âge de l'usufruitier au moment du démembrement.

6 En somme, même en usufruit, une donation demeure récupérable en cas de versement d'une aide sociale. Les praticiens devront alerter les bénéficiaires de montages particuliers, souvent justifiés par des préoccupations successorales, des risques encourus en cas d'action exercée par le département. Et la récupération sera due même si l'usufruit n'a donné lieu à aucun revenu pour le bénéficiaire de la donation⁹...

Gulsen YILDIRIM

8) Cons. 9.

9) En ce sens, Comm. centr. aide soc., 19 janv. 1990, Dpt Allier : EJCAS n° 18-4, p. 2, qui précise que la récupération est due même si les biens donnés ne procurent pas au donataire des revenus supplémentaires.

VI. Successions : vocation ab intestat et ordre public successoral

Actif successoral : sort des dividendes prélevés sur les réserves lorsque les droits sociaux sont démembrés ^{119S1}

Le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux démembrés s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propiétaire, sur les réserves distribuées. Il en résulte que la dette de restitution exigible à l'extinction du quasi-usufruit est déductible de l'actif successoral.

Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16246

NOTE

L'arrêt rendu le 27 mai 2015 par la chambre commerciale de la Cour de cassation, dont nul ne conteste l'importance¹, apporte une réponse inédite à la question du sort des dividendes prélevés sur les réserves lorsque les droits sociaux sont démembrés.

Tout commence ici avec l'assemblée générale d'une société civile en date du 27 septembre 2006 au cours de laquelle il fut décidé que « pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, le nu-propiétaire aurait droit au dividende distribué mais que l'usufruitier exercerait son droit de quasi-usufruit sur le dividende distribué et que ce dividende lui serait donc payé ».

Quelques années plus tard, et en s'appuyant sur cette « résolution d'affectation » un peu particulière, les ayants droit de l'usufruitier (décédé en avril 2009) déposèrent une déclaration de succession rectificative visant à obtenir la déduction de l'actif successoral de la dette de restitution résultant de l'extinction du quasi-usufruit du défunt.

En l'absence de réponse de l'administration fiscale, l'épouse et les enfants de l'usufruitier décédé assignèrent celle-ci pour obtenir le remboursement des droits acquittés en trop.

Pour les juges d'appel, dont la décision est ici censurée, le quasi-usufruit du défunt sur les réserves distribuées résultait exclusivement d'un accord de volonté intervenu entre nu-propiétaire et usufruitiers de parts sociales. Il en résultait, pour eux, que la dette de restitution « n'était pas déductible sauf pour les héritiers, si la dette avait été consentie par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession au-

trement que par décès... ». En somme, pour la cour d'appel, la dette de restitution née du quasi-usufruit aurait pu être déduite de l'actif successoral si, comme toute dette contractée par le défunt au profit de ses héritiers, elle l'avait été dans les formes prévues par l'article 773-2° du Code général des impôts (par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine...).

Pour la chambre commerciale de la Cour de cassation, il en va tout autrement : il n'est nul besoin d'une convention de quasi-usufruit conclue dans les formes de l'article 773-2° précité pour que l'usufruitier exerce son quasi-usufruit sur les réserves distribuées et que la dette de restitution soit *ipso facto* déductible de l'actif successoral. Dans un attendu de principe, la Cour affirme en effet que « dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu (...) d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, *prenant sa source dans la loi*, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier ».

Au-delà de la consécration jurisprudentielle d'un quasi-usufruit sur les réserves distribuées (I) apparaît dans l'arrêt, sans trop de précision d'ailleurs, la possibilité d'y déroger conventionnellement (II).

I. Consécration jurisprudentielle d'un quasi-usufruit sur les réserves distribuées

Du passage d'un usufruit sur les parts sociales à un quasi-usufruit sur les réserves distribuées (A) résulte nécessairement une différence de régime juridique entre la distribution de bénéfices et la distribution de réserves (B).

¹ Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16246, FS-PBRI ; Rabreau A., « Qualification patrimoniale des réserves mises en distribution par une société », D. 2015, p. 1752 ; Gentilhomme R., « Démembrement de droits sociaux, distribution de réserves et quasi-usufruit », Defrénois 15 juill. 2015, n° 120J5, p. 744.

A. D'un usufruit sur les parts sociales à un quasi-usufruit sur les réserves distribuées

En présence de droits sociaux démembrés, la distribution de bénéfices sous forme de dividende ne pose plus guère aujourd'hui de difficultés. L'on s'accorde en effet dans ce cas pour admettre que les bénéfices distribués « participent de la nature des fruits »² et reviennent en conséquence à l'usufruitier. À l'inverse, la distribution de réserves a toujours donné lieu à des hésitations³.

La chambre commerciale apporte à cette question une réponse inédite et claire mais délicate à justifier sur le fond. Pour celle-ci, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit sur le dividende prélevé sur les réserves.

La question est donc de savoir comment l'usufruit sur les parts sociales peut donner lieu à un quasi-usufruit sur les réserves distribuées ?

L'on pouvait penser jusqu'à présent que l'alternative était simple et se résumait de la façon suivante : soit le dividende prélevé sur les réserves est un « fruit » (car il ne s'agit en fait que de bénéfices accumulés), soit il ne l'est pas. Si l'on assimile ce dividende à un fruit, il n'y a alors aucune différence entre une distribution de réserves et une distribution de bénéfices : l'usufruitier doit pouvoir disposer du dividende comme bon lui semble et aucune dette de restitution n'existe dans ce cas. Si, à l'inverse, l'on dénie aux sommes ainsi payées le caractère de fruits, elles ne peuvent revenir à l'usufruitier (qui, par définition, n'a droit qu'aux fruits) et reviennent dès lors au nu-proprétaire.

La position de la chambre commerciale est plus subtile ; transparaît en elle la nature évolutive ou mixte des réserves distribuées. Évolutive, si l'on estime que les sommes mises en paiement transitent dans leur intégralité, un instant de raison, par le patrimoine du nu-proprétaire qui se défait aussitôt d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier. Mixte, si l'on considère que s'opère une répartition simultanée de droits entre le nu-proprétaire et l'usufruitier au moment même de la mise en paiement ; l'usufruitier exerçant son quasi-usufruit dès cet instant. En faveur de la nature évolutive, il est possible de s'appuyer sur l'emploi par la Cour de cassation du terme de « produit ». En effet, comme le souligne Anne Rabreau, « en droit des biens, il est communément admis que les produits, par opposition aux fruits, sont une fraction de

la substance de la chose dont ils émanent » et doivent par conséquent « être attribués, en cas de démembrement de propriété, au nu-proprétaire »⁴. Accessoirement, on s'appuiera sur l'existence même d'une dette de « restitution » de l'usufruitier envers le nu-proprétaire pour opter en faveur de la nature évolutive de ce type de dividende.

Certes, le recours au quasi-usufruit, dont on sait désormais qu'il n'est pas de nature conventionnelle⁵, s'explique aisément par la nature de « chose consommable » des dividendes (C. civ., art. 587)⁶ mais l'on ne peut en dire autant du report du droit de jouissance de l'usufruitier sur les réserves distribuées. Force est de constater que la Cour est pour le moins laconique à ce sujet et que les textes qu'elle vise ne suffisent pas à expliquer cette « translation » ; est-ce à dire que la notion de « distribution »⁷ est le seul fondement de ce report de jouissance ?

S'il est malaisé au plan théorique de trouver un fondement à ce quasi-usufruit, des considérations pratiques permettent néanmoins d'expliquer la solution retenue. Il est en effet trop simple dans certaines sociétés d'affecter le résultat en réserves tout en sachant que d'ici quelques temps (quelques années) interviendra une distribution de réserves au profit de personnes auxquelles seule la nue-propriété a été transmise avec des droits de mutation réduits. La décision commentée devrait limiter ce type de pratique puisque désormais les sommes prélevées sur les réserves reviendront à l'usufruitier, du moins en principe (V. *infra* II).

Quoi qu'il en soit, il résulte de la solution retenue par la chambre commerciale une différence de régime juridique entre la distribution de bénéfices et la distribution de réserves.

B. Différence de régime juridique entre la distribution de bénéfices et la distribution de réserves

De prime abord, le fait que l'usufruitier perçoive le dividende prélevé sur les réserves pourrait laisser penser qu'il n'y a pas grande différence

4) Rabreau A., note préc.

5) Cela résulte implicitement de la non-application en l'espèce des dispositions de l'article 773, 2°, du Code général des impôts.

6) Chamoulaud-Trapiers A., Rép. civ. Dalloz, Usufruit, n°s 293 et 296.

7) V. en ce sens, Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21806 : Bull. civ. IV, n° 19 ; Defrénois 15 avr. 2011, n° 39225-6, p. 711, obs. Fiorina D. ; RJF 5/09, n° 514 : « Les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes » – dans le même sens, Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745 : RJDA 5/13, n° 413 (v. 1^{re} et 2^e branches du moyen unique) ; Hatoux B., « Distinction de la société et des associés ou confusion des genres interdite », RJDA 5/2013, p. 347.

2) Cass. com., 5 oct. 1999, n° 97-17377 : Bull. civ. IV, n° 163.

3) Sur cette controverse, v. Rabreau A., note préc. et les références visées par cet auteur.

avec une distribution de bénéfices. Ce serait ignorer le caractère temporaire du quasi-usufruit. La différence tient donc à la dette de restitution envers le nu-propiétaire qui devient exigible à l'extinction du quasi-usufruit, c'est-à-dire au décès de l'usufruitier personne physique. C'est un « détail » qui a son importance au plan fiscal mais aussi au plan patrimonial.

Au plan fiscal, du seul fait de sa « source légale » (C. civ., art. 587), la dette de restitution sera déductible de l'actif successoral de l'usufruitier décédé, ce qui, comme le suggère l'espèce, pourra dans certains cas alléger substantiellement le montant des droits de succession ; c'est là une consolation pour le nu-propiétaire (privé jusque-là de la jouissance des capitaux prélevés sur les réserves) lorsqu'il est aussi héritier de l'usufruitier. Pour mémoire, en cas de distribution du résultat du dernier l'exercice social, aucune dette de restitution n'existe et ce qu'il restera au décès de l'usufruitier des sommes ainsi distribuées devra intégrer l'actif successoral avec les conséquences fiscales qui s'y attachent.

Au plan patrimonial, le risque de « dilapidation » des sommes perçues par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit ne doit pas non plus être négligé. En effet, l'article 601 du Code civil qui oblige en principe l'usufruitier à donner au nu-propiétaire une caution en garantie de la dette de restitution comporte une exception qui trouvera à s'appliquer dans la plupart des cas. Ce texte dispense en effet le « donateur, sous réserve d'usufruit » d'avoir à fournir une telle sûreté au donataire de la nue-propiété.

Ainsi et tout particulièrement lorsque les héritiers de l'usufruitier ne sont pas tous et seuls nus-propiétaires des droits sociaux (hypothèse dans laquelle la dette de restitution pourra s'éteindre par confusion des qualités de créancier et de débiteur), il conviendra de prévoir dans l'acte de donation l'obligation pour l'usufruitier de fournir au(x) nu(s)-propiétaire(s) une garantie de restitution ou, à défaut, d'employer (c'est-à-dire de placer) les sommes grevées du quasi-usufruit (C. civ., art. 602).

Sur un tout autre terrain, celui du droit des sociétés, une autre différence de régime, non des moindres d'ailleurs, doit également être signalée. Il ne faut pas perdre de vue en effet qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, « si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier »⁸.

8) Il s'agit d'ailleurs d'un droit irréductible pour l'usufruitier : Cass. com., 31 mars 2004, n° 03-16694 : Bull. civ. IV, n° 70 ; JCP E 2004, 1011, note Rabreau A. ; Dr. sociétés 2004, comm. 107, obs.

Dès-lors et sauf stipulation contraire dans les statuts (C. civ., art. 1844, al. 4), il est probable que les distributions de réserves se fassent plus rares aujourd'hui dans les sociétés dont le capital est divisé en parts sociales.

On le voit, la décision d'affecter en réserves les résultats du dernier exercice social n'est pas neutre, d'autant plus que la « convention contraire » à laquelle la troisième chambre civile fait référence comporte une large part d'ombre.

II. Dérogation conventionnelle au quasi-usufruit sur les réserves distribuées

La Cour de cassation ne donnant aucune précision au sujet de la « convention contraire » permettant à l'usufruitier et au nu-propiétaire de déroger au quasi-usufruit consacré par l'arrêt du 27 mai 2015, l'on doit s'interroger sur la nature (A) et l'objet (B) d'une telle convention.

A. Nature de la convention conclue entre nu-propiétaire et usufruitier

La première question que les praticiens se poseront à la lecture de l'arrêt commenté tient à la forme de la renonciation au quasi-usufruit. En faire mention dans les statuts de la société ou dans un procès-verbal d'assemblée générale suffira-t-il ?

En dépit même de leur nature conventionnelle, la possibilité d'insérer dans les statuts une clause de renonciation au quasi-usufruit sur les réserves distribuées apparaît discutable⁹. On peut en effet relever d'une part, qu'il est assez rare que l'usufruitier intervienne à la signature des statuts « constitutifs » d'une société¹⁰ et d'autre part, que l'adaptation des statuts nécessite une décision extraordinaire des associés. Or, chacun sait que les résolutions extraordinaires, auxquelles ne votent d'ailleurs généralement pas les usufruitiers, s'analysent en tant que décisions d'un organe social et non en tant que convention¹¹.

Pour cette même raison, une simple décision d'assemblée générale ne devrait pas permettre de modifier les règles de répartition des ré-

Hovasse H. ; Rev. sociétés 2004, p. 317, note Le Cannu P. ; RTD civ. 2004, p. 318, obs. Revet T. ; Viandier A., « L'irréductible droit de vote de l'usufruitier », RJDA 2004, p. 859 ; Deboissy F. et Wicker G., « Le droit de vote est une prérogative essentielle de l'usufruitier de droits sociaux », JCP E 2004, 1290 ; Fiorina D., « Du droit de vote attaché aux titres démembrés », Defrénois 30 nov. 2005, n° 38275, p. 1792.

9) Contra : Gentilhomme R., note préc. ; Mémento pratique Lefebvre, Sociétés civiles 2016, n° 62124.

10) L'hypothèse envisageable est celle de l'attribution de titres démembrés en contrepartie d'apport en nature d'actifs eux-mêmes démembrés.

11) Hatoux B., chron. préc.

erves distribuées entre nu-proprétaire et usufruitier. Cependant rien ne nous paraît interdire aux intéressés de conclure leur convention avant de prendre part aux votes des résolutions. Il serait alors judicieux d'annexer une copie de cet acte au procès-verbal d'assemblée qui y ferait référence au niveau de la résolution d'affectation des réserves. Une telle solution présenterait un double intérêt : celui de ne pas figer les règles d'affectation des réserves et celui de rendre la convention plus facilement opposable à la société.

Reste à savoir si une telle convention ne peut pas être qualifiée de libéralité. Il est à cet égard difficile de dire si les arrêts rendus par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 10 février 2009 et 18 décembre 2012¹² s'opposent à une telle qualification.

Dans ces décisions, la nature non-conventionnelle de l'affectation des résultats en réserves (arrêt de 2009¹³) et de la modification de la répartition de la part de chaque associé dans les bénéfices de la société (arrêt de 2012¹⁴), excluait bien entendu la qualification de donation. Or, ici, il y a bien une convention !

La seule raison qui pourrait s'opposer à la qualification de libéralité tient nous semble-t-il à ce que la convention entre nu(s)-propriétaire(s) et usufruitier(s) intervient avant la distribution de réserves, c'est-à-dire à un moment où l'usufruitier ne peut pas encore exercer son quasi-usufruit sur des capitaux qui par définition sont encore propres à la société. L'article 894 du Code civil, visé dans les arrêts de 2009 et 2012 précités, ne dispose-t-il pas que « la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte »¹⁵ ?

Il n'est cependant pas impossible, si l'enjeu en vaut la peine, que l'administration fiscale (voire

certaines héritiers¹⁶) tente d'obtenir des juges la reconnaissance d'une donation indirecte.

Au demeurant et même si la qualification de donation indirecte n'est pas certaine, rien n'empêche les intéressés de prévoir, dans l'acte de donation avec réserve d'usufruit des droits sociaux¹⁷, que « l'usufruitier renonce, au profit du donataire de la nue-proprété des titres, à son quasi-usufruit sur les réserves qui viendraient le cas échéant à être distribuées ». Notons à ce propos que l'intervention de la société à l'acte de donation serait également opportune pour des raisons évidentes d'opposabilité.

B. Objet de la convention conclue entre nu-proprétaire et usufruitier

Naturellement, le fait pour l'usufruitier de renoncer au quasi-usufruit sur les réserves distribuées va permettre au nu-proprétaire de conserver le dividende versé, d'en percevoir les revenus éventuels et même d'en disposer comme bon lui semble. Par ailleurs, rien ne semble interdire aux parties « d'aménager » leur convention afin par exemple de prévoir une renonciation au quasi-usufruit au profit seulement de certains nus-proprétaires, une renonciation ponctuelle (voire temporaire) ou encore de restreindre le quasi-usufruit à une partie seulement du dividende. On relèvera néanmoins ici que l'emploi suggéré par certains auteurs¹⁸ du barème de l'article 669 du Code général des impôts pour répartir le dividende prélevé sur les réserves en fonction de l'âge de l'usufruitier nous paraît aller au-delà d'une simple renonciation partielle au quasi-usufruit en opérant un véritable transfert de la nue-proprété d'une partie réserves à l'usufruitier.

Les conséquences patrimoniales et fiscales de tels aménagements devront donc être appréhendées avec prudence et l'on ne saurait trop conseiller aux intéressés de se donner le temps de la réflexion, par exemple en affectant en report à nouveau les résultats du dernier exercice social.

Thierry LÉOBON

12) Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21806 ; Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745.

13) « ... en participant à l'assemblée générale qui décide de les [les bénéfices] affecter à un compte de réserve, il [l'usufruitier] ne consent aucune donation au nu-proprétaire ».

14) « ... la modification de la répartition de la part de chaque associé dans les bénéfices de la société ne pouvait résulter que d'une décision collective des associés et qu'en participant à cette décision, émanant d'un organe social, M. et M^{me} X n'ont pu consentir à une donation ayant pour objet un élément de leur patrimoine ».

15) V. Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745 (3^e branche du moyen).

16) Vareille B., « Nouveau rapport, nouvelle réduction », D. 2006, p. 2565.

17) Dont la forme notariée sera une utile précaution, même si l'article 931 du Code civil ne s'applique pas aux donations indirectes.

18) Mémento pratique Lefebvre, Sociétés civiles 2016, n° 62124 ; Gentilhomme R., note préc.

Absence d'agrément tacite des héritiers de l'associé décédé ^{119S2}

En l'absence d'agrément, les héritiers d'un gérant associé ne peuvent prendre parts aux décisions collectives. Il en résulte que tout associé de la société peut agir en nullité de l'assemblée générale à laquelle les héritiers ont participé.

Cass. 3^e civ., 8 juill. 2015, n° 13-27248

NOTE

Lorsque survient le décès de l'unique gérant d'une société civile immobilière, il n'est guère d'autre possibilité pour les associés que de solliciter auprès du président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire qui sera chargé de convoquer une assemblée générale appelée à se prononcer sur le remplacement du gérant¹. La démarche n'est pas aussi simple qu'on pourrait le penser, tout particulièrement quand le gérant décédé était également associé et que ses héritiers ne le sont pas. L'arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 8 juillet 2015 illustre parfaitement la difficulté².

En l'espèce et par précaution peut-être, un « administrateur provisoire », désigné dans de telles circonstances, avait pris soin de convoquer les héritiers d'un gérant associé, sans pour autant que leur agrément préalable (pourtant prévu par les statuts de la société civile immobilière) n'ait été obtenu. Ceux-ci prirent donc part au vote et c'est d'ailleurs l'un d'eux qui fut nommé à la tête de la SCI. Manifestement, la décision n'a pas été du goût d'un associé minoritaire qui agit en nullité de l'assemblée générale.

L'arrêt infirmatif de la cour d'appel de Colmar lui donna raison et le pourvoi formé par la SCI contre cette décision fut rejeté par la troisième chambre civile de la Cour de cassation.

De rejet mais publié au *Bulletin*, l'arrêt présente un double intérêt. D'une part, il condamne toute possibilité d'agrément tacite des héritiers de l'associé décédé (I) et d'autre part, en s'appuyant sur une interprétation large mais logique de l'article 1844 du Code civil, se prononce sur la sanction de la participation aux décisions collectives d'héritiers non-agrérés (II).

1) Sur la base de : CPC, art. 812.

2) Pour les commentaires déjà publiés au sujet de l'arrêt de la troisième chambre civile du 8 juillet 2015 : Cass. 3^e civ., 8 juill. 2015, n° 13-27248, FS-P : Dr. sociétés 2015, comm. 189, note Mortier R. ; RTD com. 2015, p. 533, note Constantin A. ; BJS nov. 2015, n° 114e9, p. 585, note Garçon J.-P. ; Lexbase 2015 N8908BUH, note Label C.

I. L'impossibilité d'agréer tacitement les héritiers d'un associé décédé

Au soutien de son pourvoi et pour justifier de l'agrément tacite des héritiers de l'associé décédé la SCI invoquait, entre autres dispositions, celles de l'article 1854 du Code civil qui autorisent la prise de décisions collectives par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le rejet de cet argument pose par conséquent deux questions : bien sûr celle de la possibilité d'un agrément tacite mais aussi, en arrière-plan, celle de l'agrément donné dans « un acte unanime ».

La Cour de cassation ne paraît pas remettre en cause la possibilité d'agréer un nouvel associé par « acte unanime » dans la mesure où cette « procédure » n'a, en l'espèce et en dépit de la référence qui y est faite par les auteurs du pourvoi, manifestement pas été respectée. L'agrément des associés, si tant est qu'il ait été tacitement donné, résultait en effet de la conjonction de différents actes faisant plus ou moins allusion à la qualité d'associé des héritiers et non d'un acte unique et non-équivoque. On observera d'ailleurs qu'il est très fréquent en pratique d'agréer de nouveaux associés par ce biais ; c'est notamment le cas dans les actes de cession de parts, auxquels interviennent tous les associés de la société dont les titres sont cédés.

La question ici posée est en vérité de savoir si la chambre commerciale exclut toute possibilité d'agrément tacite.

On observera préalablement que dans un cas assez similaire à celui-ci la cour d'appel de Paris l'avait admis. L'agrément tacite des héritiers avait été déduit de leur participation à une assemblée générale appelée à se prononcer sur le remplacement du gérant d'une SCI et dont le procès-verbal mentionné que « l'Assemblée réunissant la totalité des parts composant le capital social est régulièrement et peut valablement délibérer »³. Certes, dans le cas présent les faits étaient moins éloquentes et la contestation de la qualité d'associé semble être intervenue immédiatement après l'assemblée générale litigieuse. Pour autant, il semble bien que toute possibilité d'agrément

3) CA Paris, 16 févr. 1989, JurisData n° 1989-020397 : Dr. sociétés 1989, p. 5.

tacite soit désormais exclue dans l'hypothèse envisagée ici.

En effet, la troisième chambre civile valide la motivation de la cour d'appel de Colmar qui a pu relever « que les héritiers (...) qui n'avaient pas obtenu d'agrément dans les conditions prévues par les statuts, ne pouvaient se prévaloir d'un agrément tacite »⁴. Autant dire que l'agrément tacite des héritiers est impossible dans les sociétés civiles dont les statuts prévoient et surtout « organisent » l'agrément des héritiers.

Littéralement, l'article 1870, alinéa 1^{er}, du Code civil, selon lequel « la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés », n'empêche aucunement l'interdiction d'un agrément tacite. Ce sont donc les conditions dans lesquelles les statuts prévoient l'agrément qui sont en cause ici et dont le non-respect est sanctionné très sévèrement par la Cour de cassation. Il en résulte un risque important dans les sociétés civiles dont le « secrétariat juridique » est tenu d'une manière « approximative » : la participation aux assemblées générales de SCI d'héritiers non-agréés dans les conditions prévues par les statuts n'est probablement pas une hypothèse d'école. Peut-être aurait-il été préférable de laisser aux juges du fond le soin d'apprécier l'existence de l'agrément (tacite), au risque de prendre quelque liberté avec conditions statutaires dans lesquelles il doit être donné⁵.

Cependant, dès l'instant où des héritiers non-agréés dans les conditions prévues par les statuts participent à une assemblée générale, il faut en tirer les conséquences.

II. Sanction de la participation aux décisions collectives d'héritiers non-agréés

Faute d'avoir admis l'agrément tacite des héritiers de l'associé décédé, il a bien fallu que les juges se prononcent sur la sanction de l'irrégularité ayant affecté l'assemblée générale, à sa-

voir la participation de tiers à celle-ci. La sanction est là encore des plus radicales puisque c'est la nullité de l'assemblée (et, par voie de conséquence, de la désignation du gérant) qui est prononcée. Celle-ci repose sur une interprétation logique du premier alinéa de l'article 1844 du Code civil, texte aux termes duquel « tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ».

Même si l'on peut objecter qu'en l'espèce tous les associés avaient bien participé à la décision relative à la désignation du nouveau gérant de la SCI, l'interprétation donnée par la troisième chambre civile qui déduit de l'article 1844 précité que « seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives de la société » apparaît parfaitement logique. En effet, reconnaître à des tiers le droit de participer et de voter aux décisions collectives ferait perdre tout son sens à la notion même de « décision collective » qui, par essence, se rattache aux droits des associés et d'eux seuls.

Au-delà des raisons qui ont pu conduire la troisième chambre civile de la Cour de cassation à reconnaître une telle portée au premier alinéa de l'article 1844, force est d'admettre, au nom du caractère impératif de ce texte⁶, que la seule sanction concevable était bien la nullité ; cela par application du dernier alinéa de l'article 1844-10 du Code civil⁷, même si, curieusement, ce dernier texte n'est pas cité par la Cour de cassation.

Cela étant dit, la solution retenue est à n'en pas douter une nouvelle pierre apportée à l'édifice jurisprudentiel bâti autour de l'article 1844 du Code civil et de son caractère impératif.

D'une part, elle conforte la position de la chambre commerciale qui jugea dans un arrêt du 13 novembre 2003, au visa des articles 1844 et 1844-10 du Code civil, que « tout associé est recevable à contester la validité des pouvoirs d'une personne ayant représenté un associé

4) L'arrêt doit être rapproché, comme le fait M. Jean-Pierre Garçon dans son commentaire de l'arrêt du 8 juillet 2015 (note préc.), d'un arrêt du 7 avril 2009 de la chambre commerciale de la Cour de cassation qui considère en l'espèce que « la délibération de l'assemblée extraordinaire modifiant les statuts par la mention des parts détenues par un nouvel associé et la certification par le gérant de ces statuts ainsi modifiés ne constituent pas la régularisation d'une procédure d'agrément inexistante, la cour d'appel a violé les textes susvisés ». Cass. com., 7 avr. 2009, n° 07-14626 ; BJS sept. 2009, n° 158, p. 773, note Saintourens B.

5) Pour un avis contraire, v. Garçon J.-P., note préc. Il est en tous les cas prudent de rappeler dans les statuts qu'une décision collective (notamment d'agrément) peut être prise dans les formes prévues par l'article 1854 du Code civil, c'est-à-dire par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

6) Cass. com., 9 févr. 1999, n° 96-17661 : Bull. civ. IV, n° 44 ; D. 2000, p. 231, obs. Hallouin J.-C. ; Rev. sociétés 1999, p. 79, note Le Cannu P. ; JCP E 1999, 724, note Guyon Y. ; RTD com. 1999, p. 902, obs. Reinhard Y. ; RJ com. mai 1999, p. 269, note Dom J.-P. ; BJS mai 1999, p. 566, note Daigre J.-J. ; Defrénois 30 mai 1999, n° 36991-5, p. 625, obs. Hovasse H. – Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-16537 : Bull. civ. IV, n° 225 ; JCP E 2007, 2433, note Viandier A. ; Rev. sociétés 2007, p. 814, note Le Cannu P. ; RTD com. 2007, p. 791, obs. Le Cannu P. et Dondero B. ; BJS févr. 2008, n° 023, p. 101, note Schmidt D. ; Dr. sociétés 2007, comm. 219, obs. Hovasse H. ; D. 2008, p. 47, note Paclot Y. – Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-14960 : Rev. sociétés 2014, p. 550, note Le Cannu P. ; D. 2014, p. 1485, note Dondero B. – Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-17555 : Dr. sociétés 2015, comm. 145, obs. Hovasse H.

7) Laquelle ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du livre III du Code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

lors de l'adoption d'une décision collective »⁸. Le point commun de cette décision avec l'arrêt commenté est de permettre aux associés de faire sanctionner l'immixtion d'un tiers dans le fonctionnement d'un organe social. D'autre part, elle poursuit la construction jurisprudentielle évoquée plus haut car, si l'on savait que le fait de ne pas convoquer régulièrement tous les associés d'une société à une assemblée générale était une cause de nullité susceptible d'être invoquée par tout associé⁹, l'on sait désormais que l'hypothèse inverse (celle dans laquelle des tiers participent aux décisions collectives) est sanctionnée de la même manière¹⁰.

Le seul reproche que l'on pourrait formuler à l'encontre de la solution retenue et du courant jurisprudentiel dans lequel elle s'inscrit tient à la systématique de la nullité, alors même que l'irrégularité qui entache l'assemblée n'entraîne pas toujours de « véritables perturbations » dans le fonctionnement des organes de la société¹¹. Ici, et d'un point de vue purement « mathématique » le vote (irrégulier) des non-associés ne pouvait pas avoir d'influence sur la décision de l'assemblée car, même s'ils avaient voté contre la résolution, celle-ci qui, comme le soulignait d'ailleurs la SCI dans son pourvoi, ne nécessitait qu'une majorité simple être aurait tout de

même été adoptée. Il faudra donc faire à nouveau désigner un mandataire par le président du TGI avec pour mission de convoquer une nouvelle assemblée générale appelée à statuer sur la désignation d'un nouveau gérant (et éventuellement l'agrément préalable des héritiers) pour probablement arriver au même résultat que celui qui était contesté en l'espèce.

C'est là, comme le relèvent la plupart des commentateurs¹² de l'arrêt le rejet pur et simple de la théorie du « vote utile » ou « efficace »¹³, dont on trouve pourtant quelques traces dans d'anciennes jurisprudences de la Cour de cassation¹⁴. Certes, on peut justifier cette rigueur par le fait que la présence de tiers lors d'une assemblée générale suffit à elle seule pour influencer le vote des associés présents mais il n'en demeure pas moins qu'une telle rigidité aura pour effet, dans les sociétés dont la répartition du capital est « obscure », de faire de la convocation des associés aux assemblées générales un exercice périlleux. Les gérants de SCI devront veiller à convoquer scrupuleusement tous les associés mais rien que les associés... avec toutes les difficultés que cela implique lorsque les titres sont démembrés.

Thierry LÉOBON

8) Cass. com., 13 nov. 2003, n° 00-10382 : BJS avr. 2004, n° 097, p. 511, note Dondero B.

9) Cass. 3^e civ., 21 oct. 1998, n° 96-16537 : Le Cannu P., « Nullité et participation des associés aux décisions collectives », RJDA 1998, p. 987 ; JCP E 1999, 86, note Guyon Y. ; BJS janv. 1999, n° 024, p. 107, note Grosclaude L. ; Defrénois 15 nov. 1999, n° 37061-10, p. 1192, obs. Honorat J. (la nullité peut être demandée par les associés convoqués régulièrement, alors même que la présence des associés non convoqués n'aurait eu aucune incidence sur le résultat du vote).

10) Sur ce point, v. Constantin A., note préc.

11) Le Cannu P. et Dondero B., *Droit des sociétés*, 4^e éd., 2012, Montchrestien, n° 151.

12) Mortier R., note préc. ; Constantin A., note préc.

13) Sur le rejet jurisprudentiel de cette théorie, v. Constantin A., note préc., et plus particulièrement la jurisprudence citée par cet auteur en note 14.

14) Cass. ch. req., 17 déc. 1894 : S. 1895, 1, p. 272 – Cass. ch. req., 20 juin 1898 : DP 1899, I, 233 – Cass. ch. req., 31 déc. 1906 : DP 1908, I, 513, note Percerou J. – Cass. civ., 31 déc. 1913 : D. 1917, I, p. 143.

Caducité de la désignation en cas de prédécès du bénéficiaire d'une assurance-vie ^{119S3}

Même en cas d'acceptation, la désignation du bénéficiaire d'une assurance-vie est rendue caduque par son décès, sauf stipulation prévue au contrat d'assurance.

En cas de versement de primes manifestement excessives par le souscripteur défunt, la qualité de réservataire est indifférente à l'obligation de rapport pesant sur tout héritier.

Cass. 2^e civ., 10 sept. 2015, n° 14-20017

NOTE

1 L'affaire a débuté en 2008. L'arrêt rendu par la deuxième chambre de la Cour de cassation

du 10 septembre 2015 fait suite au pourvoi formé contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier le 24 avril 2014 statuant sur renvoi. L'espèce oppose Marie-Christine X et Jean-Pierre X, la nièce et le neveu de Germaine X de laquelle ils sont les seuls héritiers légaux. Germaine X est décédée le 21 décembre 2005. Elle

avait souscrit six contrats d'assurance sur la vie au bénéfice de son frère René X, le père de Marie-Christine. René X est décédé le 4 janvier 2005. Par avenants du 17 mars 2005, la défunte a désigné son neveu et sa nièce précités bénéficiaires à parts égales des contrats.

Marie-Christine X a sollicité l'annulation de ces avenants pour insanité d'esprit. Par jugement du 12 juin 2008, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a prononcé la nullité des avenants et désigné la nièce de la défunte seule bénéficiaire des six contrats d'assurance-vie.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence¹ a infirmé ce jugement, décidé que les avenants aux contrats devaient être exécutés et que les parties devaient se partager à parts égales le capital de chacun des contrats. Un premier pourvoi a été formé. Était alors en cause la preuve de l'insanité d'esprit de la défunte. Dans un arrêt de cassation du 20 juin 2012², la Cour de cassation a décidé qu'en application des articles 489 et 489-1, 3° du Code civil dans leur rédaction antérieure à celle de la loi du 5 mars 2007, lorsqu'une instance a été ouverte à l'encontre du défunt aux fins d'obtenir un placement sous curatelle ou tutelle, la preuve de l'insanité d'esprit pourra être rapportée par tous moyens. L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Montpellier.

2 Un second pourvoi est alors formé par Jean-Pierre X. Sur les six contrats, cinq seulement comportait une « clause de représentation » et désignait les héritiers du bénéficiaire (René X), en l'occurrence Marie-Christine X. Le contrat « Plurivalors » en revanche, ne comportait pas de clause désignant l'héritière du bénéficiaire comme bénéficiaire subséquent.

Si la nullité des avenants conclus par Germaine X est définitivement admise, le demandeur au pourvoi fait valoir que Marie-Christine X ne saurait être désignée comme l'unique bénéficiaire du contrat « Plurivalors » au moyen que le bénéfice du contrat n'est pas entré dans son patrimoine en raison du décès de son père, bénéficiaire du contrat. Le décès de ce dernier doit entraîner la caducité de sa désignation et l'inefficacité du contrat. S'agissant des autres contrats d'assurance-vie, Jean-Pierre X demande le rapport des sommes versées par la défunte au titre des primes manifestement excessives.

Sur ces deux points, la Cour de cassation annule les dispositions de l'arrêt d'appel.

3 **Caducité de la désignation en cas de décès du bénéficiaire.** Le Code des assurances prévoit que l'acceptation du bénéfice de l'assurance-vie rend irrévocable la désignation faite par le souscripteur de l'assurance³. L'acceptation a pour effet d'attribuer au bénéficiaire un droit définitif et irrévocable contre l'assureur.

En l'espèce, le bénéficiaire acceptant de l'assurance-vie est décédé avant le souscripteur. Pour ce contrat, la défunte n'avait pas prévu de clause désignant un bénéficiaire de second rang. Il s'agissait alors de savoir si le décès du bénéficiaire emportait caducité de sa désignation et par suite la réintégration du capital dans la succession de la défunte, ou au contraire si le droit définitivement acquis par le bénéficiaire au moment de son acceptation devait être transmis à sa fille, laquelle bénéficierait alors seule du capital versé.

Par un arrêt rendu le 10 septembre 2015, la Cour de cassation se place au jour de la réalisation du contrat d'assurance pour apprécier l'efficacité du contrat. Ainsi, elle a décidé que l'attribution du capital est faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité des sommes, conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du Code des assurances. De cette manière, lorsque le décès du bénéficiaire intervient avant celui du souscripteur, le capital de l'assurance-vie doit revenir à la succession de l'assuré décédé si le contrat n'a pas prévu de clause désignant un bénéficiaire de second rang.

La Cour de cassation conforte donc sa position⁴ en décidant que « l'attribution d'un contrat d'assurance-vie à une personne déterminée suppose l'existence de celle-ci au jour de l'exigibilité, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation ». L'article L. 132-9 du Code des assurances prévoit une condition résolutoire à la réalisation du contrat au profit du bénéficiaire.

4 Il ne saurait d'ailleurs y être fait exception par le jeu de la représentation. Ces règles sont définitivement écartées. L'héritière du bénéficiaire de l'assurance-vie ne saurait représenter son père dans les droits qu'il avait acquis contre l'assureur. Bien qu'admise comme l'archétype de la stipulation pour autrui, l'assurance-vie n'en demeure pas moins une disposition à cause de mort. À l'instar des dispositions s'appliquant aux legs⁵, la représentation n'est pas admise en

3) C. assur., art. L. 132-9.

4) Cass. 2^e civ., 10 avr. 2008, n° 06-16725 : Resp. civ. et assur. 2008, n° 206 ; RGDA 2008, p. 724, note Mayaux Y. Dans cette affaire, il existait par ailleurs une difficulté supplémentaire selon laquelle la désignation du bénéficiaire et en second rang de ses héritiers avait été faite après le décès du bénéficiaire.

5) C. civ., art. 1039.

1) CA Aix-en-Provence, 6 mai 2010.

2) Cass. 1^{re} civ., 20 juin 2012, n° 10-21808.

matière d'assurance-vie, à moins qu'elle n'ait été expressément prévue par le souscripteur dans le contrat d'assurance. Il eût donc été surprenant, au regard du droit des successions, d'admettre que le mécanisme pût jouer.

L'efficacité du contrat d'assurance-vie doit donc être appréciée à l'époque de l'exigibilité du capital et le décès du bénéficiaire avant celui du stipulant entraîne la caducité de la désignation. Les règles de la représentation sont exclues. Les héritiers du bénéficiaire ne pourront pas bénéficier du capital de l'assurance, à moins que le contrat ne l'ait prévu. Par suite, si le contrat ne désigne pas de bénéficiaire subséquent, le capital doit être compté à l'actif successoral, ce dont il ressort de l'article L. 132-11 du Code des assurances.

■ Rapport des primes manifestement excessives. Jean-Pierre X demandait, à titre subsidiaire, le rapport des primes versées par sa tante qu'il jugeait manifestement excessives. La cour d'appel de Montpellier avait écarté les prétentions de Jean-Pierre X au seul motif que le rapport successoral n'était dû qu'en présence d'héritiers réservataires.

En toute logique, la Cour de cassation casse cette solution en énonçant que « la qualité de réservataire est indifférente au rapport pesant sur tout héritier ». Le droit français des successions continue d'être fondé sur la présomption que les Français ne souhaitent pas bouleverser la vocation successorale de leurs héritiers⁶. Aus-

si, le législateur a-t-il prévu le principe du rapport successoral à la charge des héritiers légaux, afin de maintenir l'égalité entre eux. Toutefois, les règles du rapport ont été écartées en matière d'assurance-vie. Elle constitue désormais un moyen efficace d'avantager un héritier. Néanmoins, lorsque les primes versées par le bénéficiaire sont manifestement excessives eu égard au patrimoine du disposant, elles devront être soumises aux règles du rapport et de la réduction. En l'espèce, la bénéficiaire du capital était héritière légale de la défunte. Elle doit donc le rapport des primes à son cohéritier si elles présentent un caractère manifestement excessif.

Confondant les règles du rapport et celles de la réduction des libéralités excessives en présence d'héritiers réservataires, la cour d'appel avait écarté l'application de ses règles aux neveu et nièce de la défunte, héritiers légaux, de même ordre et de même degré. Or le rapport successoral est toujours dû par les héritiers légaux, réservataires ou non⁷. L'arrêt de la cour d'appel encourait donc nécessairement sur ce point la cassation. Si la solution semble évidente, elle ne doit néanmoins pas être négligée notamment dans une époque où le droit des assurances est parfois susceptible de faire oublier les fondements du droit des successions.

Orianne VERGARA

6) Grimaldi M., *Droit civil. Successions*, 6^e éd., 2001, Litec, n° 662.

7) C. civ., art. 843.

VII. Successions et libéralités : restitutions successorales, liquidations, et anticipation patrimoniale

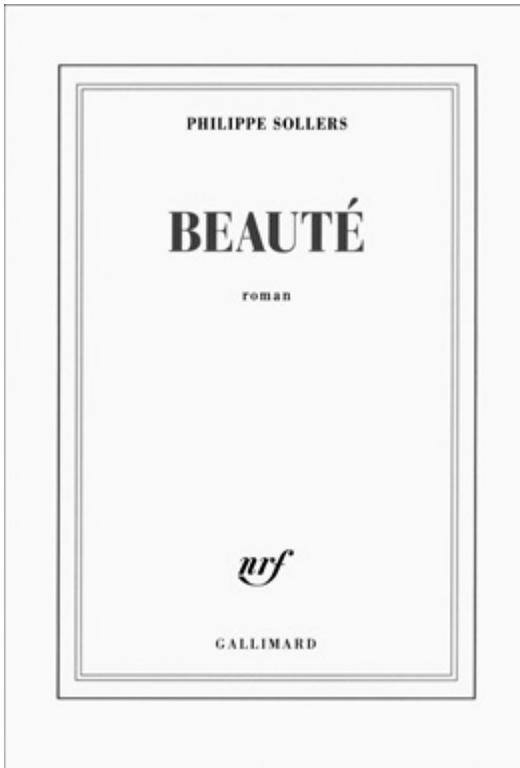
(...)

VIII. Successions et libéralités : transmission successorale et partage

(...)



La beauté selon Philippe Sollers ^{124q0}



Philippe Sollers et les femmes, c'est l'histoire d'une passion fixe qui continue pour notre plus grand bonheur de lecteur.

L'École du Mystère, en 2015, mettait en scène Fanny, une femme comme un mystère, « partenaire d'une liaison expérimentale », Fanny, « un condensé de rencontres », une femme abstraite.

Avec *Beauté*, son dernier roman, c'est Lisa qui dévore et consume le narrateur. Cette Lisa est ici bien concrète, elle est musicienne, manière pour Philippe Sollers de digresser sur ses autres passions (Mozart évidemment).

Dans l'air du temps littéraire, c'est l'histoire, mais pas que, d'un coup de foudre version Athènes et Zeus (« l'amoureux épatant » !) que nous conte l'écrivain-narrateur dont à chaque nouveau livre on s'entend dire que c'est le meilleur. Cette *Beauté* est en effet à couper le souffle.

Comme à son habitude, Philippe Sollers nous prend, nous perd, nous rattrape à travers ses promenades littéraires (Hölderlin a encore la part belle, on s'amuse à reconnaître au passage un écrivain déprimé « sorte de Houellebecq mais en plus chic »), musicales (Webern et ses *Variations musicales*, Gould, Bach), philosophiques (le terrorisme, le Coran, l'actualité, le direct, la Révolution inspirent ses réflexions sur plusieurs chapitres). Le tout évidemment dans le style Sollers, cette forme en courts chapitres vifs et foisonnants (Hölderlin : « Vivre c'est défendre une forme »), une écriture unique qui se meut entre lumière et ombres, clarté et énigme, évidence et mystère. Elle nous interpelle constamment. Comment rester sourd à ce genre de phrases, citant Héraclite « qui a raison de dire que l'harmonie invisible est plus belle que la visible, et qu'on n'échappe pas à ce qui ne sombre jamais » ? Ou « l'expérience consiste à tout voir pour la première fois » ? Qui n'a pas rêvé un jour d'écrire une phrase de cet acabit ? Philippe Sollers les enchaîne, comment fait-il ?

Beauté est un livre sur la maturité du regard et de la pensée, ce n'est pas qu'un roman magnifique et malicieux. Inspiré par la Grèce et ses dieux, il est invitation à mieux penser, mieux vivre, mieux aimer et être aimé, mieux accomplir les choses, mieux écouter la musique, surtout celle d'un piano. Initiation à la « bénédiction du silence », il invite dans le nihilisme ambiant à se repenser au plus vite. Il n'y a désormais qu'une issue : « Ne pas laisser tomber la beauté ».

Christian Baillon-Passe

Infos

P. Sollers, *Beauté*, NRF-Gallimard, 2017, 204 pages, 16 €.



Ventes publiques

OBJET DE CURIOSITÉ

Dragon sur glace ^{127a0}

« En été, prépare le traîneau, et en hiver le chariot », dit un proverbe. Il n'est pas surprenant d'apprendre que cette image vient de Russie. Le pays se couvre de neige dès les premiers frimas et cela dure longtemps. Les tableaux des peintres et l'imagerie nous ont habitués à voir des chevaux tirer des traîneaux sur des pistes enneigées parmi les forêts de bouleaux ou des avenues non moins blanchies des villes, comme Saint-Pétersbourg ou Moscou. Comme Zygmunt Kaminski (1888-1969) dont *La course de traîneaux* (h/p 25,5 x 45,5 cm) a été adjugée 400 €, à Drouot, le 16 avril 2015, par la maison de vente Delvaux. Cela nous semble bien romantique, alors que là-bas, ces voitures sans roues sont une nécessité. À Versailles, lorsque la neige recouvrait les allées du parc, les rois, les princesses et les courtisans aimaient se promener en traîneau. Mieux encore, glisser sur le grand canal gelé. Nous nous imaginions volontiers, emmitouflés, grisés par le vent griffant notre visage, bercés par le son des grelots, entendant de mémoire *La promenade en traîneau* composée par Mozart voire *La promenade musicale en traîneau* de son père Léopold.

Le *Mercur de France* de février 1729 relate une course effrénée à laquelle s'était livrée Louis XV. Le marquis de Béringhen, Premier écuyer du roi, était en tête d'un cortège sur un grand traîneau

tiré par quatre chevaux pour frayer le chemin. Le roi suivait au grand galop. Son cheval était harnaché d'un riche caparaçon bordé de grelots d'argent. Le journal ne décrit pas les traîneaux, mais l'on peut deviner que les caisses étaient peintes et dorées avec beaucoup de goût, que leurs formes étaient élégantes. À propos de forme, il en est une qui marquera la vente se déroulant au château d'Artigny en Touraine, les 11 et 12 juin prochains, organisée par la maison de vente Rouillac. Il s'agit d'un *Traîneau au dragon* (bois sculpté, peint, doré, redoré, polychromie, cuir, métal, h. : 1,71 m, l. : 2,64 m, L. : 0,94 m). Ce travail ancien de l'Europe du Nord est estimé 35/40 000 €. Il provient de l'ancienne collection du château de Tronchiennes en Belgique, qui fut la propriété des princes de Mérode. Parmi eux, Maximilien, dont le fils Joachim et le lieutenant-colonel Charles Florent, ont également porté le titre de marquis de Deinze. Ce qui explique les initiales C.F.D. (Charles Florent de Deinze) relevées sur le cartouche en écu.

La caisse représente un dragon accroupi aux pattes griffues relevant l'antérieur droit, qui, lui-même, retient un écu. La tête aux longues oreilles est redressée, crachant de sa gueule largement ouverte, une langue de feu fourchue, passant entre de grandes dents. Le corps entièrement doré, potelé, recouvert d'écailles, à petites ailes, se termine par une queue à enroulement finissant par une pique. La caisse est gainée de cuir aux clous dorés pour recevoir un passager. À l'arrière-train, un siège-sellette est destiné

au meneur. Les patins, la monture et le socle en bois rouge, sont renforcés de pièces métalliques.

Ce traîneau d'apparat était et est encore conçu pour les promenades sur les pièces d'eau gelées et les allées enneigées des parcs. La grande fantaisie décorative de ces traîneaux, allant jusqu'à adopter le corps de certains animaux faisant ainsi glisser un dragon comme celui-ci, et d'autres chimères, léopards, hippocampes, aigles, biches et même tortues... Récemment, un *Traîneau en bois sculpté et peint polychrome à décor d'une tête de cheval* (circa 1900, 85 cm x 151 cm x 69 cm), a été adjugé 600 €, le 26 novembre 2014 par la maison Kâ-Mondo. Le siège du *Traîneau hollandais* de Maupassant, en bois sculpté et peint à décor de rocailles et guirlandes de fleurs, coquille et feuillages polychromes sur fond jaune (XVIII^e siècle, muni de roulettes, h. : 72 cm, l. : 145 cm, p. : 86 cm) a été adjugé 6 000 € à Drouot, le 29 juin 2015, par la maison Ader Nordmann. La collection du musée de Compiègne – une des plus importantes d'Europe – recense plus de 25 traîneaux au bestiaire merveilleux. Parmi eux, un traîneau en forme d'hippocampe.

Bertrand Galimard Flavigny



© DR
Ce « Traîneau au dragon » provenant d'Europe du Nord est estimé 35/40 000 €.

LA COTE DU JOUR

Renoir sur la route

Au cours d'une vacation consacrée à l'art moderne et contemporain, *La route de campagne* (h/t), de Pierre-Auguste Renoir (1841-1919), a été vendue 141 120 €, à Drouot, le 19 avril dernier par la maison de vente Blanchet.

Des pièces de plaisir

Un lot comprenant un *venezolano* en argent, 50 centavos en argent, 20 centavos en argent et 10 centavos en argent a été adjugé 200 000 €, à Drouot, le 20 avril dernier par la maison de vente Muizon-Rieunier, assistée par Thierry Parsy.

Puis deux Louis d'or, œuvres de Jean Warin représentant Louis XIII (1610-1643) frappées à Paris en 1640, ont attiré l'attention des enchérisseurs, ont respectivement été vendues 162 500 €, et 152 500 €. Il s'agit de pièces d'hommage ou de plaisir, destinées au seul usage du roi et de ses plus proches courtisans.

Une pièce de 8 ducats or sur laquelle figure Ferdinand III (1637-1657), gravée par Huser Glacensis et frappée en 1629, est partie pour 137 500 €.

Louis Hayet marque des points

Au café (technique mixte sur calicot, 1887-1888), par Louis Hayet, a été adjugé 171 450 €, à Drouot le 21 avril dernier, par la maison de vente Binoche et Giquello, assistée par le cabinet Brame & Lorenceau. Il s'agit d'un prix hors norme pour cet artiste néo-impressionniste, ami de Georges Seurat, et théoricien du groupe, issu de la collection de Régine et Guy Dulon.

Du même, *Paysage Nocture* (huile sur carton, 1888-1889), a été acquis 95 250 €.

Toujours de Louis Hayet, *La halle aux blés* (technique mixte sur calicot, 1887), a trouvé preneur à 69 850 €.

Des pique-cierges chinois

Une paire de pique-cierges réalisée en Chine entre la fin du XVIII^e siècle et le début du XIX^e siècle, a été adjugée 81 900 €, à Drouot, le 21 avril dernier, par la maison de vente Crait + Müller, assistée par Laurent Schroeder et le cabinet Chanoit. Orné d'un décor en émaux polychromes, chacun a la forme d'un canard aux ailes déployées posé sur un « guerrier sombre ».

Puis une huile sur toile signée par Mela Muter (1876-1967), intitulée *Les Tournesols sur la nappe rayée*, est partie pour 79 380 €.

LES VENTES FUTURES

Le 7 juin dernier, la maison Ferri, assistée par Amélie Marcihac mettra en vente des meubles de Jean Royère (1902-1981) commandités dans les années 1950 pour le salon d'un appartement parisien.

Cet ensemble inédit, dont une photographie in situ est conservée au musée des Arts Décoratifs de Paris, comprend un canapé (150 000/200 000 €) et deux fauteuils « ours polaire » (100 000/150 000 €), six chaises à dossier droit (10 000/12 000 €), ainsi qu'une table (40 000/60 000 €), une table basse (40 000/60 000 €) et un bahut de salle à manger (60 000/80 000 €) marquetés de paille vernissée et colorés rouge, vert et jaune. Une vitrine (1902) d'Hector Guimard (1867-1942) sera ensuite proposée pour 50 000/60 000 €. Conçu en acajou, le meuble est entièrement sculpté dans des formes végétales caractéristiques de l'Art Nouveau.



Vient de
paraître

“ Le 4^{ème} volume du traité de Droit Civil

(Exécution et réparation en nature, dommages et intérêts,
Aménagements légaux et conventionnels de la responsabilité,
l'Action en responsabilité) ”

Disponible
sur

Librairie
lgdj.fr
www.lgdj.fr